

BRUSSELS CONVENTION SUPPLEMENTARY TO THE PARIS CONVENTION

UNOFFICIAL CONSOLIDATED TEXT
AND EXPOSÉ DES MOTIFS

CONVENTION DE BRUXELLES COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION DE PARIS

TEXTE CONSOLIDÉ OFFICIEUX ET
EXPOSÉ DES MOTIFS

PARIS 2022

UNOFFICIAL CONSOLIDATED TEXT

TEXTE CONSOLIDÉ OFFICIEUX

**Convention du 31 Janvier 1963
complémentaire à la Convention de Paris du
29 juillet 1960 amendée par le Protocole
Additionnel du 28 janvier 1964, par le
Protocole du 16 novembre 1982 et par le
Protocole du 12 février 2004**

*Texte consolidé officieux de la Convention
complémentaire de Bruxelles incorporant les dispositions
des trois Protocoles d'amendement susvisés*

LES GOUVERNEMENTS de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Royaume d'Espagne, de la République de Finlande, de la République Française, de la République Italienne, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Slovénie, du Royaume de Suède et de la Confédération Suisse ;

PARTIES à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Économique devenue l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole Additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964, par le Protocole conclu à Paris, le 16 novembre 1982 et par le Protocole conclu à Paris, le 12 février 2004, (ci-après dénommée la « Convention de Paris ») ;

DÉSIREUX d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette Convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Le régime complémentaire à celui de la Convention de Paris, institué par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la

**Convention of 31 January 1963
supplementary to the Paris Convention of
29 July 1960, as amended by the additional
Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of
16 November 1982 and by the Protocol of
12 February 2004**

*Unofficial consolidated text of the Brussels
Supplementary Convention incorporating the provisions
of the three amending Protocols referred to above*

THE GOVERNMENTS of the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Belgium, the Kingdom of Denmark, the Kingdom of Spain, the Republic of Finland, the French Republic, the Italian Republic, the Kingdom of Norway, the Kingdom of the Netherlands, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Republic of Slovenia, the Kingdom of Sweden and the Swiss Confederation;

BEING PARTIES to the Convention of 29 July 1960 on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, concluded within the framework of the Organisation for European Economic Co-operation, now the Organisation for Economic Co-operation and Development, and as amended by the Additional Protocol concluded at Paris on 28 January 1964, by the Protocol concluded at Paris on 16 November 1982 and by the Protocol concluded at Paris on 12 February 2004 (hereinafter referred to as the "Paris Convention");

DESIROUS of supplementing the measures provided in that Convention with a view to increasing the amount of compensation for damage which might result from the use of nuclear energy for peaceful purposes;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

The system instituted by this Convention is supplementary to that of the Paris Convention, shall be subject to the provisions of the Paris

Convention de Paris ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

Article 2

- a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages nucléaires dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie Contractante à la présente Convention (ci-après dénommée « Partie Contractante »), et qui sont subis :
- i) sur le territoire d'une Partie Contractante, ou
 - ii) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie Contractante ou au-dessus de telles zones,
 - 1. à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante, ou
 - 2. par un ressortissant d'une Partie Contractante,
- à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un État non-Contractant ou au-dessus, ou
- iii) dans la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie Contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental,
- sous réserve que les tribunaux d'une Partie Contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris.
- b) Tout Signataire ou Gouvernement adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son

Convention, and shall be applied in accordance with the following Articles.

Article 2

- a) The system of this Convention shall apply to nuclear damage for which an operator of a nuclear installation, used for peaceful purposes, situated in the territory of a Contracting Party to this Convention (hereinafter referred to as a "Contracting Party"), is liable under the Paris Convention, and which is suffered:
- i) in the territory of a Contracting Party; or
 - ii) in or above maritime areas beyond the territorial sea of a Contracting Party
 - 1. on board or by a ship flying the flag of a Contracting Party, or on board or by an aircraft registered in the territory of a Contracting Party, or on or by an artificial island, installation or structure under the jurisdiction of a Contracting Party, or
 - 2. by a national of a Contracting Party,
- excluding damage suffered in or above the territorial sea of a State not Party to this Convention; or
- iii) in or above the exclusive economic zone of a Contracting Party or on the continental shelf of a Contracting Party in connection with the exploitation or the exploration of the natural resources of that exclusive economic zone or continental shelf,
- provided that the courts of a Contracting Party have jurisdiction pursuant to the Paris Convention.
- b) Any Signatory or acceding Government may, at the time of signature of or accession to this Convention or on the deposit of its instrument of ratification,

instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du paragraphe (a)(ii)2 ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

- c) Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie Contractante » couvre une Partie Contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie Contractante.

Article 3

- a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties Contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages nucléaires visés à l'article 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 1 500 millions d'euros par accident nucléaire, sous réserve de l'application de l'article 12bis.
- b) Cette réparation est effectuée comme suit :
- i) à concurrence d'un montant au moins égal à 700 millions d'euros, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ou de fonds publics alloués conformément à l'article 10(c) de la Convention de Paris, ces fonds étant répartis jusqu'à concurrence de 700 millions d'euros, conformément à la Convention de Paris ;
- ii) entre le montant visé à l'alinéa (i) ci-dessus et 1 200 millions d'euros, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;

acceptance or approval, declare that, for the purposes of the application of paragraph (a)(ii)2 of this Article, individuals or certain categories thereof, considered under its law as having their habitual residence in its territory, are assimilated to its own nationals.

- c) In this Article, the expression "a national of a Contracting Party" shall include a Contracting Party or any of its constituent sub-divisions, or a partnership, or any public or private body whether corporate or not, established in the territory of a Contracting Party.

Article 3

- a) Under the conditions established by this Convention, the Contracting Parties undertake that compensation in respect of nuclear damage referred to in Article 2 shall be provided up to the amount of 1 500 million euro per nuclear incident, subject to the application of Article 12bis.
- b) Such compensation shall be provided as follows:
- i) up to an amount of at least 700 million euro, out of funds provided by insurance or other financial security or out of public funds provided pursuant to Article 10(c) of the Paris Convention, such amount to be established under the legislation of the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated, and to be distributed, up to 700 million euro, in accordance with the Paris Convention;
- ii) between the amount referred to in paragraph (b)(i) of this Article and 1 200 million euro, out of public funds to be made available by the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated;

-
- | | |
|---|--|
| iii) entre 1 200 millions d'euros et 1 500 millions d'euros, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties Contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12, ce montant pouvant être accru conformément au mécanisme prévu à l'article 12bis. | iii) between 1 200 million euro and 1 500 million euro, out of public funds to be made available by the Contracting Parties according to the formula for contributions referred to in Article 12, subject to such amount being increased in accordance with the mechanism referred to in Article 12bis. |
| c) À cet effet, chaque Partie Contractante doit : | c) For this purpose, each Contracting Party shall either: |
| i) soit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant n'est pas inférieure au montant visé au paragraphe (a) ci-dessus et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés au paragraphe (b) ci-dessus ; | i) establish under its legislation that the liability of the operator shall not be less than the amount referred to in paragraph (a) of this Article, and provide that such liability shall be covered by all the funds referred to in paragraph (b) of this Article; or |
| ii) soit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant est fixée à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au paragraphe (b)(i) ci-dessus ou à l'article 7(b) de la Convention de Paris, et disposer qu'au-delà de ce montant et jusqu'au montant visé au paragraphe (a) ci-dessus, les fonds publics visés au paragraphe (b) (i), (ii) et (iii) ci-dessus sont alloués à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant ; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention. | ii) establish under its legislation the liability of the operator at an amount at least equal to that established pursuant to paragraph (b)(i) of this Article or Article 7(b) of the Paris Convention, and provide that, in excess of such amount and up to the amount referred to in paragraph (a) of this Article, the public funds referred to in paragraphs (b)(i), (ii) and (iii) of this Article shall be made available by some means other than as cover for the liability of the operator, provided that the rules of substance and procedure laid down in this Convention are not thereby affected. |
| d) Les créances découlant de l'obligation, pour l'exploitant, de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes b(ii) et (iii) et (g) du présent article ne sont exigibles à son égard qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds. | d) The obligation of the operator to pay compensation, interest or costs out of public funds made available pursuant to paragraphs (b)(ii) and (iii) and (g) of this Article shall only be enforceable against the operator as and when such funds are in fact made available. |
| e) Si un État fait usage de la faculté prévue par l'article 21(c) de la Convention de Paris, il ne peut devenir Partie Contractante à la présente Convention qu'à la condition qu'il garantisse que des fonds sont disponibles pour couvrir la différence entre le montant pour lequel l'exploitant est responsable et 700 millions d'euros. | e) Where a State makes use of the option provided for under Article 21(c) of the Paris Convention, it may only become a Contracting Party to this Convention if it ensures that funds will be available to cover the difference between the amount for which the operator is liable and 700 million euro. |

- | | |
|---|--|
| <p>f) Les Parties Contractantes s'engagent à ne pas faire usage, dans l'exécution de la présente Convention, de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières, autres que celles prévues par la présente Convention, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds visés au paragraphe (a) du présent article.</p> | <p>f) The Contracting Parties, in carrying out this Convention, undertake not to make use of the right provided for in Article 15(b) of the Paris Convention to apply special conditions, other than those laid down in this Convention, in respect of compensation for nuclear damage provided out of the funds referred to in paragraph (a) of this Article.</p> |
| <p>g) Les intérêts et dépens visés à l'article 7(h) de la Convention de Paris sont payables au-delà des montants indiqués au paragraphe (b) ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés :</p> | <p>g) The interest and costs referred to in Article 7(h) of the Paris Convention are payable in addition to the amounts referred to in paragraph (b) of this Article, and shall be borne in so far as they are awarded in respect of compensation payable out of the funds referred to in:</p> |
| <p>i) au paragraphe (b)(i) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable ;</p> | <p>i) paragraph (b)(i) of this Article, by the operator liable;</p> |
| <p>ii) au paragraphe (b)(ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant, dans la limite des fonds alloués par cette Partie Contractante ;</p> | <p>ii) paragraph (b)(ii) of this Article, by the Contracting Party in whose territory the installation of the operator liable is situated to the extent of the funds made available by that Contracting Party;</p> |
| <p>iii) au paragraphe (b) (iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties Contractantes.</p> | <p>iii) paragraph (b)(iii) of this Article, by the Contracting Parties together.</p> |
| <p>h) Les montants mentionnés dans la présente Convention sont convertis dans la monnaie nationale de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents suivant la valeur de cette monnaie à la date de l'accident à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné, par les Parties Contractantes.</p> | <p>h) The amounts mentioned in this Convention shall be converted into the national currency of the Contracting Party whose courts have jurisdiction in accordance with the value of that currency at the date of the incident, unless another date is fixed for a given incident by agreement between the Contracting Parties.</p> |

Article 4 (supprimé)*

Article 5

Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article 6(f) de la Convention de Paris, les Parties Contractantes à la présente Convention ont le même droit dans la mesure où des fonds publics sont alloués en vertu de l'article 3(b) et (g).

* L'article 4 a été supprimé par le Protocole du 12 février 2004.

Article 4 (deleted)*

Article 5

Where the operator liable has a right of recourse pursuant to Article 6(f) of the Paris Convention, the Contracting Parties to this Convention shall have the same right of recourse, to the extent that public funds have been made available pursuant to Article 3(b) and (g).

* Article 4 was deleted by the Protocol of 12 February 2004.

Article 6

Pour le calcul des fonds publics à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés du fait de décès ou de dommage aux personnes dans un délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire et du fait de tout autre dommage nucléaire dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. De tels délais sont en outre prolongés dans les cas et aux conditions fixées à l'article 8(e) de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8(f) de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

Article 7

Lorsqu'une Partie Contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8(d) de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans au moins à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

Article 8

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage nucléaire subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, une Partie Contractante peut fixer des critères de répartition équitables de la réparation disponible en vertu de la présente Convention pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser 1 500 millions d'euros, sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

Article 9

- a) Le régime d'allocation des fonds publics disponibles en vertu de la présente Convention est celui de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents.

Article 6

In calculating the public funds to be made available pursuant to this Convention, account shall be taken only of those rights to compensation exercised within thirty years from the date of the nuclear incident in the case of loss of life or personal injury, and ten years from the date of the nuclear incident in the case of all other nuclear damage. Such period is, moreover, extended in the cases and under the conditions laid down in Article 8(e) of the Paris Convention. Amendments made to claims after the expiry of this period, under the conditions laid down in Article 8(f) of the Paris Convention, shall also be taken into account.

Article 7

Where a Contracting Party makes use of the right provided for in Article 8(d) of the Paris Convention, the period which it establishes shall be a period of prescription of at least three years either from the date at which the person suffering damage has knowledge or from the date at which he ought reasonably to have known of both the damage and the operator liable.

Article 8

Any person who is entitled to benefit from the provisions of this Convention shall have the right to full compensation in accordance with national law for nuclear damage suffered, provided that where the amount of such damage exceeds or is likely to exceed 1 500 million euro, a Contracting Party may establish equitable criteria for apportioning the amount of compensation that is available under this Convention. Such criteria shall be applied whatever the origin of the funds and, subject to the provisions of Article 2, without discrimination based on the nationality, domicile or residence of the person suffering the damage.

Article 9

- a) The system of payment of public funds made available pursuant to this Convention shall be that of the Contracting Party whose courts have jurisdiction.

-
- b) Chaque Partie Contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage nucléaire puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.
- c) Une Partie Contractante est tenue d'allouer les fonds visés à l'article 3(b)(iii), à partir du moment où le montant de la réparation en vertu de la présente Convention atteint le total des montants visés à l'article 3(b)(i) et (ii), indépendamment du fait que des fonds à la charge de l'exploitant restent disponibles ou que la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant.

Article 10

- a) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties Contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages nucléaires causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le total des montants visés à l'article 3(b)(i) et (ii). Les Parties Contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.
- b) Seule la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties Contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) et (g) et a compétence pour attribuer ces fonds.
- c) Cette Partie Contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties Contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3(b)(iii) et (g).
- d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages nucléaires effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii) seront reconnues par les autres Parties Contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des

- b) Each Contracting Party shall ensure that persons suffering nuclear damage may enforce their rights to compensation without having to bring separate proceedings according to the origin of the funds provided for such compensation.
- c) A Contracting Party shall be required to make available the funds referred to in Article 3(b)(iii) once the amount of compensation under this Convention reaches the total of the amounts referred to in Article 3(b)(i) and (ii), irrespective of whether funds to be provided by the operator remain available or whether the liability of the operator is not limited in amount.

Article 10

- a) The Contracting Party whose courts have jurisdiction shall be required to inform the other Contracting Parties of a nuclear incident and its circumstances as soon as it appears that the nuclear damage caused by such incident exceeds, or is likely to exceed the sum of the amounts provided for under Article 3(b)(i) and (ii). The Contracting Parties shall, without delay, make all the necessary arrangements to settle the procedure for their relations in this connection.
- b) Only the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall be entitled to request the other Contracting Parties to make available the public funds required under Article 3(b)(iii) and (g) and shall have competence to disburse such funds.
- c) Such Contracting Party shall, when the occasion arises, exercise the right of recourse provided for in Article 5 on behalf of the other Contracting Parties who have made available public funds pursuant to Article 3(b)(iii) and (g).
- d) Settlements effected in respect of the payment of compensation for nuclear damage out of the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) in accordance with the conditions established by national legislation shall be recognised by the other Contracting Parties, and judgements entered by the competent courts in respect of such compensation shall become enforceable in the territory of the other

autres Parties Contractantes conformément aux dispositions de l'article 13(i) de la Convention de Paris.

Contracting Parties in accordance with the provisions of Article 13(i) of the Paris Convention.

Article 11

Article 11

- a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie Contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (g) sont alloués par la première de ces Parties. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux Parties Contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.
- b) Si plusieurs Parties Contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics conformément à l'article 3(b)(ii) et (g), les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis. Le remboursement s'effectue en prenant en compte la mesure dans laquelle chaque exploitant a contribué à l'accident nucléaire.
- c) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (g) et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celle-ci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

- a) If the courts having jurisdiction are those of a Contracting Party other than the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated, the public funds required under Article 3(b)(ii) and (g) shall be made available by the first-named Contracting Party. The Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated shall reimburse to the other Contracting Party the sums paid. These two Contracting Parties shall agree on the procedure for reimbursement.
- b) If more than one Contracting Party is required to make available public funds pursuant to Article 3(b)(ii) and (g), the provisions of paragraph (a) of this Article shall apply mutatis mutandis. Reimbursement shall be based on the extent to which each operator has contributed to the nuclear incident.
- c) In adopting all legislative, regulatory or administrative provisions, after the nuclear incident has occurred, concerning the nature, form and extent of the compensation, the procedure for making available the public funds required under Article 3(b)(ii) and (g) and, if necessary, the criteria for the apportionment of such funds, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall consult the Contracting Party in whose territory the nuclear installation of the operator liable is situated. It shall further take all measures necessary to enable the latter to intervene in proceedings and to participate in any settlement concerning compensation.

Article 12

Article 12

- a) La clé de répartition selon laquelle les Parties Contractantes allouent les fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) est calculée :
- i) à concurrence de 35 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le

- a) The formula for contributions according to which the Contracting Parties shall make available the public funds referred to in Article 3(b)(iii) shall be determined as follows:
- i) as to 35%, on the basis of the ratio between the gross domestic product

produit intérieur brut aux prix courants de chaque Partie Contractante et, d'autre part, le total des produits intérieurs bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu ;

- ii) à concurrence de 65 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie Contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur les listes prévues à l'article 13. Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité et un réacteur n'est plus pris en considération pour ce calcul lorsque tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

b) Au sens de la présente Convention, « puissance thermique » signifie :

- i) avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue ;
- ii) après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

Article 12bis

a) Dans le cas d'une adhésion à la présente Convention, les fonds publics visés à l'article 3(b)(iii) sont augmentés à raison de :

- i) 35 % d'un montant calculé en appliquant au montant précité le rapport entre, d'une part, le produit

at current prices of each Contracting Party and the total of the gross domestic products at current prices of all Contracting Parties as shown by the official statistics published by the Organisation for Economic Co-operation and Development for the year preceding the year in which the nuclear incident occurs;

- ii) as to 65%, on the basis of the ratio between the thermal power of the reactors situated in the territory of each Contracting Party and the total thermal power of the reactors situated in the territories of all the Contracting Parties. This calculation shall be made on the basis of the thermal power of the reactors shown at the date of the nuclear incident in the lists referred to in Article 13, provided that for the purposes of this calculation, a reactor shall only be taken into consideration as from the date when it first reaches criticality and a reactor shall be excluded from the calculation when all nuclear fuel has been removed permanently from the reactor core and has been stored safely in accordance with approved procedures.

b) For the purposes of this Convention, "thermal power" means:

- i) before the issue of a final operating licence, the planned thermal power;
- ii) after the issue of such licence, the thermal power authorised by the competent national authorities.

Article 12bis

a) In case of accession to this Convention, the public funds mentioned in Article 3(b)(iii) are increased by:

- i) 35% of an amount determined by applying to the above-mentioned sum the ratio between the gross

intérieur brut aux prix courants de la Partie qui adhère et, d'autre part, le total des produits intérieurs bruts aux prix courants de toutes les Parties Contractantes, à l'exception de celui de la Partie qui adhère ;

ii) 65 % d'un montant calculé en appliquant au montant précité le rapport entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de la Partie qui adhère et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes, à l'exception de celle de la Partie qui adhère.

b) Le montant visé au paragraphe (a) ci-dessus ainsi augmenté sera arrondi au montant supérieur le plus proche exprimé en milliers d'euros.

c) Le produit intérieur brut de la Partie qui adhère sera déterminé sur la base de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'adhésion est entrée en vigueur.

d) La puissance thermique de la Partie qui adhère sera déterminée sur la base de la liste d'installations nucléaires communiquée par celle-ci au Gouvernement belge conformément à l'article 13(b). Cependant, aux fins du calcul des contributions en vertu du paragraphe (a)(ii) ci-dessus, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité et un réacteur n'est plus pris en considération pour ce calcul lorsque tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

Article 13

a) Chaque Partie Contractante doit faire figurer sur une liste toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris.

domestic product at current prices of the acceding Party and the total of the gross domestic products at current prices of all the Contracting Parties, excluding that of the acceding Party, and

ii) 65% of an amount determined by applying to the above-mentioned sum the ratio between the thermal power of the reactors situated in the territory of the acceding Party and the total thermal power of the reactors situated in the territories of all the Contracting Parties, excluding that of the acceding Party.

b) The increased amount referred to in paragraph (a) shall be rounded up to the nearest amount expressed in thousands of euro.

c) The gross domestic product of the acceding Party shall be determined in accordance with the official statistics published by the Organisation for Economic Co-operation and Development for the year preceding the year in which the accession comes into force.

d) The thermal power of the acceding Party shall be determined in accordance with the list of nuclear installations communicated by that Government to the Belgian Government pursuant to Article 13(b), provided that for the purpose of calculating the contributions under paragraph (a)(ii) of this Article, a reactor shall only be taken into consideration as from the date when it first reaches criticality and a reactor shall be excluded from the calculation when all nuclear fuel has been removed permanently from the reactor core and has been stored safely in accordance with approved procedures.

Article 13

a) Each Contracting Party shall ensure that all nuclear installations used for peaceful purposes situated in its territory, and falling within the definition in Article 1 of the Paris Convention, appear on a list.

-
- b) À cet effet, chaque Signataire ou Gouvernement adhérent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge.
- c) Ce relevé contient :
- i) pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire ;
- ii) et de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévu qu'ils atteindront pour la première fois la criticalité et l'indication de leur puissance thermique.
- d) Chaque Partie Contractante communique, en outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticalité.
- e) Chaque Partie Contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire.
- f) Si une Partie Contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie Contractante n'est pas conforme aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe (h) ci-dessous.
- g) Si une Partie Contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu
- b) For this purpose, each Signatory or acceding Government shall, on the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, communicate to the Belgian Government full particulars of such installations.
- c) Such particulars shall indicate:
- i) in the case of all installations not yet completed, the expected date on which the risk of a nuclear incident will exist;
- ii) and further, in the case of reactors, the expected date on which they will first reach criticality, and also their thermal power.
- d) Each Contracting Party shall also communicate to the Belgian Government the exact date of the existence of the risk of a nuclear incident and, in the case of reactors, the date on which they first reached criticality.
- e) Each Contracting Party shall also communicate to the Belgian Government all modifications to be made to the list. Where such modifications include the addition of a nuclear installation, the communication must be made at least three months before the expected date on which the risk of a nuclear incident will exist.
- f) If a Contracting Party is of the opinion that the particulars, or any modification to be made to the list, communicated by another Contracting Party do not comply with the provisions of this Article, it may raise objections thereto only by addressing them to the Belgian Government within three months from the date on which it has received notice pursuant to paragraph (h) of this Article.
- g) If a Contracting Party is of the opinion that a communication required in accordance with this Article has not been made within the time prescribed in this Article, it may raise objections only by addressing them to the Belgian Government within three months from the date on which it knew of

connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués.

- h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie Contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article.
- i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes (b), (c), (d) et (e) ci-dessus constitue la liste prévue par le présent article, étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes (f) et (g) ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises.
- j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties Contractantes sur leur demande un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

Article 14

- a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Partie Contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris et toutes les dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties Contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii).
- b) Toutefois les dispositions prises par une Partie Contractante conformément à l'article 2(b) de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie Contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3(b)(ii) et (iii) que si elles ont reçu son consentement.
- c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie Contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties Contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.
- d) Dans le cas où toutes les Parties Contractantes à la présente Convention ratifient, acceptent,

the facts which, in its opinion, ought to have been communicated.

- h) The Belgian Government shall give notice as soon as possible to each Contracting Party of the communications and objections which it has received pursuant to this Article.
- i) The list referred to in this Article shall consist of all the particulars and modifications referred to in paragraphs (b), (c), (d) and (e) of this Article, it being understood that objections submitted pursuant to paragraphs (f) and (g) of this Article shall have effect retrospective to the date on which they were raised, if they are sustained.
- j) The Belgian Government shall supply any Contracting Party on demand with an up-to-date statement of the nuclear installations covered by this Convention and the details supplied in respect of them pursuant to this Article.

Article 14

- a) Except in so far as this Convention otherwise provides, each Contracting Party may exercise the powers vested in it by virtue of the Paris Convention, and any provisions made thereunder may be invoked against the other Contracting Parties in order that the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) be made available.
- b) Any such provisions made by a Contracting Party pursuant to Article 2(b) of the Paris Convention as a result of which the public funds referred to in Article 3(b)(ii) and (iii) are required to be made available may not be invoked against any other Contracting Party unless it has consented thereto.
- c) Nothing in this Convention shall prevent a Contracting Party from making provisions outside the scope of the Paris Convention and of this Convention, provided that such provisions shall not involve any further obligation on the part of the Contracting Parties in so far as their public funds are concerned.
- d) Where all of the Contracting Parties to this Convention ratify, accept, approve or

approuvent ou adhèrent à un autre accord international relatif à la réparation complémentaire des dommages nucléaires, une Partie Contractante à la présente Convention pourra utiliser les fonds devant être alloués conformément à l'article 3(b)(iii) de la présente Convention pour satisfaire à l'obligation qui pourrait lui incomber en vertu de cet autre accord international de fournir une réparation complémentaire de dommages nucléaires au moyen de fonds publics.

Article 15

- a) Toute Partie Contractante peut conclure avec un État qui n'est pas Partie à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire. Toute Partie Contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties Contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.
- b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention par la Partie Contractante considérée, le montant des dommages indemnisables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente Convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'article 8, deuxième phrase, pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident.
- c) En aucun cas, les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'article 3(b)(ii) et (iii) aux Parties Contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord.

Article 16

- a) Les Parties Contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente Convention et de la Convention de Paris, notamment des articles 20 et 22 c) de cette dernière.
- b) Elles se consulteront sur l'opportunité de réviser la présente Convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de

accede to any other international agreement in the field of supplementary compensation for nuclear damage, a Contracting Party to this Convention may use the funds to be provided pursuant to Article 3(b)(iii) of this Convention to satisfy any obligation it may have under such other international agreement to provide supplementary compensation for nuclear damage out of public funds.

Article 15

- a) Any Contracting Party may conclude an agreement with a State which is not a Party to this Convention concerning compensation out of public funds for damage caused by a nuclear incident. Any Contracting Party intending to conclude such an agreement shall notify the other Contracting Parties of its intention. Agreements concluded shall be notified to the Belgian Government.
- b) To the extent that the conditions for payment of compensation under any such agreement are not more favourable than those which result from the measures adopted by the Contracting Party concerned for the application of the Paris Convention and of this Convention, the amount of damage caused by a nuclear incident covered by this Convention and for which compensation is payable by virtue of such an agreement may be taken into consideration, where the proviso to Article 8 applies, in calculating the total amount of damage caused by that incident.
- c) The provisions of paragraphs (a) and (b) of this Article shall in no case affect the obligations under Article 3(b)(ii) and (iii) of those Contracting Parties which have not given their consent to such agreement.

Article 16

- a) The Contracting Parties shall consult each other upon all problems of common interest raised by the application of this Convention and of the Paris Convention, especially Articles 20 and 22(c) of the latter Convention.
- b) They shall consult each other on the desirability of revising this Convention after a period of five years from the date of

son entrée en vigueur, et à tout autre moment à la demande d'une Partie Contractante.

its coming into force, and at any other time upon the request of a Contracting Party.

Article 17

- a) En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable.
- b) Lorsqu'un différend visé au paragraphe (a) n'est pas réglé dans les six mois suivant la date à laquelle un tel différend a été constaté par l'une des parties intéressées, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable.
- c) Lorsque le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies conformément au paragraphe (b), ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- d) Lorsqu'un accident nucléaire donne lieu à un différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Paris et de la présente Convention, la procédure de règlement de ce différend sera celle prévue à l'article 17 de la Convention de Paris.

Article 18

- a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les Signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des articles 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires et Gouvernements adhérents.
- b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas

Article 17

- a) In the event of a dispute arising between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of this Convention, the parties to the dispute shall consult with a view to settling the dispute by negotiation or other amicable means.
- b) Where a dispute referred to in paragraph (a) is not settled within six months from the date upon which such dispute is acknowledged to exist by any party thereto, the Contracting Parties shall meet in order to assist the parties to the dispute to reach a friendly settlement.
- c) Where no resolution to the dispute has been reached within three months of the meeting referred to in paragraph (b), the dispute shall, upon the request of any party thereto, be submitted to the European Nuclear Energy Tribunal established by the Convention of 20th December 1957 on the Establishment of a Security Control in the Field of Nuclear Energy.
- d) Where a nuclear incident gives rise to a dispute between two or more Contracting Parties concerning the interpretation or application of the Paris Convention and of this Convention, the procedure for resolving such dispute shall be the procedure provided for under Article 17 of the Paris Convention.

Article 18

- a) Reservations to one or more of the provisions of this Convention may be made at any time prior to ratification, acceptance or approval of this Convention if the terms of these reservations have been expressly accepted by all Signatories or, at the time of accession or of the application of the provisions of Articles 21 and 24, if the terms of these reservations have been expressly accepted by all Signatories and acceding Governments.
- b) Such acceptance shall not be required from a Signatory which has not itself ratified,

lui-même ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge conformément à l'article 25.

- c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

Article 19

Un État ne peut devenir ou rester Partie Contractante à la présente Convention que s'il est Partie Contractante à la Convention de Paris.

Article 20

- a) L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.
- b) La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement belge.
- c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- d) Pour chaque Signataire ratifiant, acceptant ou approuvant la présente Convention après le dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 21

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties Contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties Contractantes les auront ratifiées, acceptées ou approuvées.

accepted or approved this Convention within a period of twelve months after the date of notification to it of such reservation by the Belgian Government in accordance with Article 25.

- c) Any reservation accepted in accordance with the provisions of paragraph (a) of this Article may be withdrawn at any time by notification addressed to the Belgian Government.

Article 19

No State may become or continue to be a Contracting Party to this Convention unless it is a Contracting Party to the Paris Convention.

Article 20

- a) The Annex to this Convention shall form an integral part thereof.
- b) This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Belgian Government.
- c) This Convention shall come into force three months after the deposit of the sixth instrument of ratification, acceptance or approval.
- d) For each Signatory ratifying, accepting or approving this Convention after the deposit of the sixth instrument of ratification, acceptance or approval, it shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 21

Amendments to this Convention shall be adopted by agreement among all the Contracting Parties. They shall come into force on the date when all Contracting Parties have ratified, accepted or approved them.

Article 22

- a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie Contractante à la Convention de Paris qui n'a pas signé la présente Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.
- b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.
- c) À la suite de cet accord, la Partie Contractante à la Convention de Paris ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.
- d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Article 23

- a) La présente Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.
- b) Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'article 22 a) de la Convention de Paris, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la notification de ce préavis, chaque Partie Contractante pourra par une notification au Gouvernement belge mettre fin à la présente Convention, en ce qui la concerne, à la date où elle cessera d'avoir effet à l'égard de la Partie Contractante qui aura effectué la première notification.
- c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties Contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie Contractante assume, en vertu de la présente Convention, pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.
- d) Les Parties Contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties

Article 22

- a) After the coming into force of this Convention, any Contracting Party to the Paris Convention which has not signed this Convention may request accession to this Convention by notification addressed to the Belgian Government.
- b) Such accession shall require the unanimous assent of the Contracting Parties.
- c) Once such assent has been given, the Contracting Party to the Paris Convention requesting accession shall deposit its instrument of accession with the Belgian Government.
- d) The accession shall take effect three months from the date of deposit of the instrument of accession.

Article 23

- a) This Convention shall remain in force until the expiry of the Paris Convention.
- b) Any Contracting Party may, by giving twelve months' notice to the Belgian Government, terminate the application of this Convention to itself after the end of the period of ten years specified in Article 22(a) of the Paris Convention. Within six months after receipt of such notice, any other Contracting Party may, by notice to the Belgian Government, terminate the application of this Convention to itself as from the date when it ceases to have effect in respect of the Contracting Party which first gave notice.
- c) The expiry of this Convention or the withdrawal of a Contracting Party shall not terminate the obligations assumed by each Contracting Party under this Convention to pay compensation for damage caused by nuclear incidents occurring before the date of such expiry or withdrawal.
- d) The Contracting Parties shall, in good time, consult each other on what measures should be taken after the expiry of this Convention or the withdrawal of one or

Contractantes, afin que soient réparés, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était en fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties Contractantes.

Article 24

- a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.
- b) Toute Partie Contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels, conformément à l'article 23 de la Convention de Paris, elle a indiqué que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.
- c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties Contractantes.
- d) A la suite de cet accord, la Partie Contractante intéressée adresse au Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.
- e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie Contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.
- f) Si la Convention de Paris cesse d'être applicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

Article 25

Le Gouvernement belge donne communication à tous les Signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées, la date d'entrée en vigueur de ces modifications, les réserves faites

more of the Contracting Parties, to provide compensation comparable to that accorded by this Convention for damage caused by nuclear incidents occurring after the date of such expiry or withdrawal and for which the operator of a nuclear installation in operation before such date within the territories of the Contracting Parties is liable.

Article 24

- a) This Convention shall apply to the metropolitan territories of the Contracting Parties.
- b) Any Contracting Party desiring the application of this Convention to one or more of the territories in respect of which, pursuant to Article 23 of the Paris Convention, it has given notification of application of that Convention, shall address a request to the Belgian Government.
- c) The application of this Convention to any such territory shall require the unanimous assent of the Contracting Parties.
- d) Once such assent has been given, the Contracting Party concerned shall address to the Belgian Government a notification which shall take effect as from the date of its receipt.
- e) Such notification may, as regards any territory mentioned therein, be withdrawn by the Contracting Party which has made it by giving twelve months' notice to that effect to the Belgian Government.
- f) If the Paris Convention ceases to apply to any such territory, this Convention shall also cease to apply thereto.

Article 25

The Belgian Government shall notify all Signatories and acceding Governments of the receipt of any instrument of ratification, acceptance, approval, accession or withdrawal, and shall also notify them of the date on which this Convention comes into force, the text of any amendment thereto and the date on which such amendment comes into force, any reservations made in accordance with Article 18, any increase in the compensation to

conformément à l'article 18, ainsi que toute augmentation de la réparation disponible en vertu de l'article 3(a) du fait de l'application de l'article 12bis.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres Signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

be provided under Article 3(a) as a result of the application of Article 12bis, and all notifications which it has received.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Convention.

DONE at Brussels, this 31st day of January 1963, in the English, Dutch, French, German, Italian and Spanish languages, the six texts being equally authoritative, in a single copy which shall be deposited with the Belgian Government by whom certified copies shall be communicated to all the other Signatories and acceding Governments.

ANNEXE

À LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1963 COMPLÉMENTAIRE A LA CONVENTION DE PARIS DU 29 JUILLET 1960 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DU 28 JANVIER 1964, PAR LE PROTOCOLE DU 16 NOVEMBRE 1982 ET PAR LE PROTOCOLE DU 12 FÉVRIER 2004

LES GOUVERNEMENTS DES PARTIES CONTRACTANTES déclarent que la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention Complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 13 de la Convention Complémentaire (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements comme non couverte par la Convention de Paris) :

- est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties Contractantes à la Convention Complémentaire ;
- n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 1 500 millions d'euros.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention Complémentaire.

ANNEX

TO THE CONVENTION OF 31 JANUARY 1963 SUPPLEMENTARY TO THE PARIS CONVENTION OF 29 JULY 1960 ON THIRD PARTY LIABILITY IN THE FIELD OF NUCLEAR ENERGY, AS AMENDED BY THE ADDITIONAL PROTOCOL OF 28 JANUARY 1964, BY THE PROTOCOL OF 16 NOVEMBER 1982 AND BY THE PROTOCOL OF 12 FEBRUARY 2004

THE GOVERNMENTS OF THE CONTRACTING PARTIES declare that compensation for nuclear damage caused by a nuclear incident not covered by the Supplementary Convention solely by reason of the fact that the relevant nuclear installation, on account of its utilisation, is not on the list referred to in Article 13 of the Supplementary Convention (including the case where such installation, which is not on the list, is considered by one or more but not all of the Governments to be outside the Paris Convention):

- shall be provided without discrimination among the nationals of the Contracting Parties to the Supplementary Convention; and
- shall not be limited to less than 1 500 million euro.

In addition, if they have not already done so, they shall endeavour to make the rules for compensation of persons suffering damage caused by such incidents as similar as possible to those established in respect of nuclear incidents occurring in connection with nuclear installations covered by the Supplementary Convention.

EXPOSÉ DES MOTIFS OF THE BRUSSELS SUPPLEMENTARY CONVENTION AS AMENDED BY THE PROTOCOLS OF 1964, 1982 AND 2004

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DE BRUXELLES TELLE QUE MODIFIÉE PAR LES PROTOCOLES DE 1964, 1982 ET 2004

INTRODUCTION*

1. La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire**, (ci-après « Convention de Paris ») établit un régime spécial d'attribution de responsabilité civile pour les dommages résultant d'un accident nucléaire et prévoit l'indemnisation des tiers subissant un dommage résultant d'un tel accident.

2. Alors que la Convention de Paris impose à l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'une Partie Contractante un montant de responsabilité minimum relativement élevé, elle ne régit pas le cas où un accident provoquerait des dommages d'un montant excédant celui de l'indemnisation fournie par l'exploitant responsable.

3. De nombreux États Parties à la Convention de Paris ont reconnu que les fonds mis à disposition par l'exploitant en vertu de la Convention de Paris pouvaient s'avérer insuffisants pour assurer la réparation du dommage subi, et qu'un système complémentaire d'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire devait être créé. Ils se sont prononcés en faveur de l'établissement d'un système international sur la base duquel les États engageraient des fonds publics en sus de ceux prévus en vertu de la Convention de Paris. Il en est résulté l'adoption le 31 janvier 1963, de la Convention complémentaire de Bruxelles.

* Un commentaire détaillé du système établi par la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris a été rédigé par Messieurs Bette, Didier, Fornasier et Stein et publié en 1965 à Bruxelles.

** Le titre complet de la Convention est : Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle a été amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, le Protocole du 16 novembre 1982 et le Protocole du 12 février 2004.

INTRODUCTION*

1. The Paris Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy** (hereinafter called the "Paris Convention") establishes a special regime assigning civil liability for damage incurred as a result of a nuclear incident and providing for the compensation of third parties who suffer damage as a result of such an incident.

2. While the Paris Convention imposes a fairly high minimum liability amount upon the operator of a nuclear installation situated in the territory of a Contracting Party, it does not address the case where an incident may result in damages exceeding the amount of compensation available from the liable operator.

3. Many Paris Convention States recognised that operator funds under the Paris Convention might not be adequate to compensate the damage suffered and that a supplementary system for compensating victims of a nuclear incident should be created. They favoured the establishment of an international system by which States would commit public funds in addition to those to be provided under the Paris Convention and the result was that on 31 January 1963, the Brussels Supplementary Convention was adopted.

* A comprehensive commentary on the system created by the Brussels Supplementary Convention was authored by Messrs. Bette, Didier, Fornasier and Stein and published in Brussels in 1965.

** The full title of this Convention is: *Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960*. It was amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, the Protocol of 16 November 1982 and the Protocol of 12 February 2004.

4. Comme sa dénomination l'indique, la Convention complémentaire de Bruxelles est « complémentaire » à la Convention de Paris. Elle établit un système en vertu duquel une indemnisation supplémentaire, en complément de celle prévue par la Convention de Paris, est accordée aux victimes qui subissent un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire pour lequel est responsable un exploitant nucléaire relevant de la Convention de Paris. La Convention complémentaire de Bruxelles est soumise aux dispositions de la Convention de Paris, y compris celles qui définissent les concepts d'« accident nucléaire », « installation nucléaire », et « dommage nucléaire ». Seul un État Partie à la Convention de Paris peut devenir ou demeurer Partie à la Convention complémentaire de Bruxelles. De même, la Convention complémentaire de Bruxelles restera en vigueur aussi longtemps que la Convention de Paris le demeurera.

5. La Convention complémentaire de Bruxelles accroît le montant d'indemnisation disponible pour les victimes lorsque le montant prévu par la Convention de Paris s'avère insuffisant. Pour ce faire, la Convention impose, en premier lieu, à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable de fournir des fonds s'ajoutant à ceux que l'exploitant doit fournir en vertu de la Convention de Paris ; en second lieu, que toutes les Parties Contractantes prises collectivement mettent à disposition un montant supplémentaire d'indemnisation à partir de fonds publics. Dans la première hypothèse, le montant maximum devant être mis à disposition par une Partie Contractante prise individuellement est la différence entre le montant de la responsabilité de l'opérateur en vertu de la législation nationale de cette Partie et 1 200 millions EUR*, alors que dans la seconde hypothèse, l'indemnisation complémentaire que les Parties Contractantes doivent verser de manière collective s'élève à 300 millions EUR. Dans le cadre du régime combiné de responsabilité nucléaire internationale Paris/Bruxelles, un total de 1 500 millions EUR est ainsi disponible pour indemniser les victimes d'un accident nucléaire.

* Si par exemple, la responsabilité de l'exploitant est fixée à un montant minimum de 700 millions EUR sous la Convention de Paris, la différence sera de 500 millions EUR.

4. As its name implies, the Brussels Supplementary Convention is "supplementary" to the Paris Convention. It establishes a system whereby compensation additional to that provided for under the Paris Convention is to be made available to victims who suffer nuclear damage as a result of a nuclear incident for which a Paris Convention nuclear operator is liable. The Brussels Supplementary Convention is subject to the provisions contained in the Paris Convention, including those which define the concepts of "nuclear incident", "nuclear installation" and "nuclear damage", and no State may become or remain a Contracting Party to the Brussels Supplementary Convention unless it is a Contracting Party to the Paris Convention. Similarly, the Brussels Supplementary Convention will only remain in force for as long as the Paris Convention remains in force.

5. The Brussels Supplementary Convention increases the amount of compensation to be made available to victims where the amount called for under the Paris Convention is insufficient. It does so, first, by requiring the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located to provide funds over and above those which the operator must make available under the Paris Convention, and secondly, by requiring all Contracting Parties collectively to make available an additional amount of compensation from public funds. In the first instance, the amount of funds to be provided by the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located is the difference between the amount of the operator's liability under its national legislation and EUR 1 200 million,* and in the second instance the additional compensation to be provided by the Contracting Parties collectively is EUR 300 million. Under the combined Paris-Brussels international nuclear liability regime therefore, a total of EUR 1 500 million is available to compensate victims of a nuclear accident.

* If the operator's liability is fixed at the minimum amount of EUR 700 million under the Paris Convention, for example, the difference will be EUR 500 million.

Articles 2 et 13, 20(a) et Annexe

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

6. Les fonds publics mis à disposition pour indemniser les dommages nucléaires, étant donné leur nature et leur origine, ne devraient être alloués qu'aux victimes situées dans des États ayant accepté de participer au système complémentaire de financement.

7. En outre, la Convention ne couvre que les installations nucléaires de l'exploitant responsable sous la Convention de Paris et utilisées à des fins pacifiques.

8. (a) Lorsqu'un dommage nucléaire résulte d'un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention, du seul fait que l'installation nucléaire en cause n'est pas utilisée à des fins pacifiques et ne figure donc pas sur la liste référencée à l'article 13(a), les Parties Contractantes déclarent que la réparation doit, en tout état de cause, être répartie sans discrimination entre les ressortissants des Parties Contractantes à la Convention, et ne pas être inférieure à 1 500 millions EUR. Cette déclaration ne crée pas de système parallèle d'indemnisation pour les dommages auxquels elle se réfère ; elle oblige en revanche la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire en question, à verser une indemnisation en conformité avec la législation en vigueur dans cette Partie Contractante, en vertu des dispositions relatives à la non-discrimination et au montant minimum contenues dans la déclaration*.

(b) La déclaration s'applique aux accidents nucléaires dont l'installation nucléaire en cause (utilisée à des fins non pacifiques et non référencée dans la liste), est considérée par une ou plusieurs parties, mais pas nécessairement l'intégralité des Parties Contractantes, comme ne relevant pas de la définition d'une installation nucléaire contenue dans la Convention de Paris.

(c) Les Parties Contractantes doivent, en outre, tenter de trouver des règles d'indemnisation pour de tels incidents aussi proches que possibles de celles établies pour les accidents auxquels la Convention s'applique.

* La Déclaration est contenue dans l'Annexe à la Convention et l'article 20(a) de la Convention considère l'Annexe comme faisant partie intégrante de celle-ci.

Articles 2, 13, 20(a) and Annex

SCOPE OF THE CONVENTION

6. Since public funds are being made available to compensate nuclear damage and given the nature and origin of those funds, they should only be allocated to victims in States which have agreed to participate in the supplementary funding system.

7. It is equally a requirement that the nuclear installation of the operator liable under the Paris Convention be used for peaceful purposes.

8. (a) Where nuclear damage is caused by a nuclear incident that is not covered by the Convention solely because the relevant nuclear installation is not used for peaceful purposes and is thus not on the list referred to in Article 13(a), the Contracting Parties declare that compensation shall, in any event, be provided without discrimination among nationals of the Convention's Contracting Parties, up to not less than EUR 1 500 million. This declaration does not establish a parallel system of compensation for the damage to which it refers; it does, however, oblige the Contracting Party in whose territory the nuclear installation in question is located to pay compensation in accordance with the law in force in that Contracting Party, subject to the non-discrimination and minimum amount provisions contained in the declaration itself.*

(b) The declaration applies to nuclear incidents where the relevant nuclear installation (not used for peaceful purposes and not on the list) is considered by one or more, but not necessarily all, of the Contracting Parties to fall outside the definition of "nuclear installation" contained in the Paris Convention.

(c) Contracting Parties, are, in addition, to try to establish compensation rules for such incidents that are as close as possible to those established for incidents to which the Convention does apply.

* The Declaration is contained in the Annex to the Convention and Article 20(a) of the Convention deems the Annex to be an integral part thereof.

9. Le champ d'application géographique de la Convention complémentaire de Bruxelles est plus étroit que celui de la Convention de Paris. La Convention complémentaire de Bruxelles ne s'applique à un dommage nucléaire que lorsqu'il a été subi dans l'une des trois situations suivantes, et sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris :

(a) en premier lieu, elle s'applique à un dommage subi sur le territoire d'une Partie Contractante ;

(b) en second lieu, elle s'applique à un dommage subi dans des zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale de la Partie Contractante* ou au-dessus de telles zones, à l'exclusion d'un dommage subi dans ou au-dessus de la mer territoriale d'un Etat non-contractant, pourvu que le dommage soit subi (i) par un ressortissant d'une Partie Contractante ; (ii) à bord ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ; (iii) à bord ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou (iv) dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante ;

(c) enfin, elle s'applique à un dommage subi dans ou au-dessus de la zone économique exclusive (ZEE) d'une Partie Contractante** ou sur le plateau continental d'une Partie Contractante***, à l'occasion de l'exploitation ou la prospection des ressources naturelles de cette zone ou de ce plateau****.

* La « mer territoriale » d'une Partie Contractante est une zone maritime s'étendant sur 12 milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale de cette Partie Contractante (en vertu de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

** La « zone économique exclusive » d'une Partie Contractante ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (en vertu de l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

*** Le « plateau continental » d'une Partie Contractante comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure en vertu de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**** Par exemple, un dommage nucléaire subi par un navire, quelque soit son pavillon, sera indemnisé s'il est subi lorsque ce navire navigue dans la ZEE d'une Partie Contractante à l'occasion de l'exploitation des ressources de cette ZEE.

9. The geographical scope of application of the Brussels Supplementary Convention is more limited than that of the Paris Convention. The Brussels Supplementary Convention will apply to nuclear damage only if it is suffered in any one of the following three situations and subject to the Court of a Contracting Party having jurisdiction according to the Paris Convention:

(a) first, it will apply to damage that is suffered in the territory of a Contracting Party;

(b) secondly, it will apply to damage that is suffered in or above maritime areas beyond the territorial sea of a Contracting Party,* as long as it is suffered (i) by a national of a Contracting Party, (ii) on board or by a ship flying the flag of Contracting Party, (iii) on board or by an aircraft registered in the territory of a Contracting Party or (iv) on or by an artificial island, installation or structure under the jurisdiction of a Contracting Party, excluding damage suffered in or above the territorial sea of a State not Party to this Convention;

(c) finally, it will apply to damage that is suffered in or above the exclusive economic zone (EEZ) of a Contracting Party** or on the continental shelf of a Contracting Party*** in connection with the exploitation or exploration of natural resources of that zone or shelf.****

* The "territorial sea" of a Contracting Party is a maritime zone extending 12 nautical miles from the territorial sea baseline of that Contracting Party, in accordance with Article 3 of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

** The "exclusive economic zone" of a Contracting Party shall not extend beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured, in accordance with Article 57 of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

*** The "continental shelf" of a coastal Contracting Party comprises the seabed and subsoil of the submarine areas that extend beyond its territorial sea throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance, in accordance with Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

**** For example, nuclear damage suffered by a ship, regardless of the flag which it is flying, will be compensated if incurred while that ship is sailing in the EEZ of a Contracting Party in connection with the exploitation of resources of that EEZ.

Article 2(b), (c)

10. En vertu de la Convention, l'expression « ressortissant d'une Partie Contractante » couvre une Partie Contractante, ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou tout partenariat, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité juridique établie, sur le territoire d'une Partie Contractante. En outre, tout Signataire ou Gouvernement qui adhère à la Convention peut déclarer que certains individus ou certaines catégories d'individus qui sont considérés en vertu du droit national de cette Partie Contractante comme ayant leur résidence habituelle sur son territoire, sont assimilés à ses propres ressortissants. Dans pareil cas, il est nécessaire de se reporter à la « législation nationale » de la Partie Contractante concernée pour déterminer le sens de l'expression « résidence habituelle » dans la mesure où les dispositions nationales en la matière diffèrent grandement d'un pays à l'autre.

Articles 3, 11, 12, 12bis, 14(a), (b) et 15(b)

**SYSTÈME D'INDEMNISATION
COMPLÉMENTAIRE**

11. Sous réserve des limites et du champ d'application décrits plus haut, la Convention prévoit que les Parties Contractantes s'engagent, de manière individuelle et collective, à procéder à l'allocation d'une indemnisation supplémentaire lorsque le montant du dommage nucléaire excède le montant de l'indemnisation qui doit être assuré par un exploitant nucléaire et ses assureurs ou tout autre garant financier en vertu de la Convention de Paris.

12. Tout comme les Parties à la Convention de Paris, la majorité des Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles utilise l'euro comme monnaie commune, qui, de ce fait a été choisi comme unité de compte pour la Convention de Bruxelles. Les Parties Contractantes qui n'utilisent pas l'euro doivent fournir des montants équivalents dans leur devise nationale. Par ailleurs, les montants mentionnés dans la Convention sont convertis dans la monnaie nationale de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents suivant la valeur de cette monnaie à la date de l'accident à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné, par les Parties Contractantes.

Article 2(b), (c)

10. According to the Convention, "a national of a Contracting Party" includes a Contracting Party itself and any of its constituent subdivisions, a partnership, and any public or private body, whether corporate or not, that is established in the territory of a Contracting Party. Furthermore, any Signatory or acceding Government may declare that individuals or categories of individuals who are considered under its law as having their habitual residence in its territory, are assimilated to its own nationals. In such case, it may be necessary to refer to the national law of the State concerned to determine "habitual residence" since national provisions on this subject vary greatly.

Articles 3, 11, 12, 12bis, 14(a), 14(b) and 15(b)

SUPPLEMENTARY COMPENSATION SYSTEM

11. Subject to the limits on its scope described above, the Convention ensures that the Contracting Parties themselves, both individually and collectively, will assume responsibility for providing additional compensation in the event that the amount required to compensate nuclear damage caused by a particular incident exceeds the amount of compensation that can be made available by a nuclear operator and its insurers or other financial guarantors under the Paris Convention.

12. As with the Paris Convention, the majority of Contracting Parties to the Brussels Supplementary Convention have adopted the euro as their common currency and consequently it has been selected as the unit of account for that Convention. Those Contracting Parties who do not use the euro will have to provide equivalent amounts in their national currency. Besides, the amounts mentioned in this Convention shall be converted into the national currency of the Contracting Party whose courts have jurisdiction in accordance with the value of that currency at the date of the incident, unless another date is fixed for a given incident by agreement between the Contracting Parties.

Article 3(b)

13. La Convention prévoit que les dommages nucléaires sont indemnisés jusqu'à concurrence de 1 500 millions EUR* par accident nucléaire, par le biais d'un système comportant trois tranches de financement.

Article 3(b)(i)

14. (a) Le montant de la première tranche est égal au montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire fixé par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de cet exploitant est située. En vertu de la Convention de Paris, ce montant ne doit pas être inférieur à 700 millions EUR sauf lorsque des montants de responsabilité réduits ont été établis pour les installations à faible risque (pas moins de 70 millions EUR) ou pour les activités de transport (pas moins de 80 millions EUR). Le montant établi de responsabilité peut évidemment être supérieur à 700 millions EUR. Il peut même être illimité, et doit auquel cas être associé à une exigence de sécurité financière minimum. Cette première tranche doit être financée par l'assurance de l'exploitant nucléaire ou toute autre garantie financière. Lorsque, cependant, cette assurance ou cette garantie financière n'est pas disponible ou est insuffisante pour assurer la réparation des dommages nucléaires, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation de l'exploitant responsable doit alors mettre à disposition les sommes nécessaires à hauteur du montant de la responsabilité de l'exploitant (non inférieur à 700 millions EUR).

(b) La première tranche doit également être distribuée conformément aux dispositions de la Convention de Paris. Dans la mesure où la Convention de Paris a un champ d'application plus large que la Convention complémentaire de Bruxelles, on peut s'attendre à ce qu'un nombre plus important de victimes soit indemnisé en vertu de la première convention que de la seconde.

Article 3(e)

15. La Convention de Paris contient une disposition transitoire [article 21(c)] qui permet aux États souhaitant adhérer à la Convention

* Sous réserve de l'application de l'article 12bis, qui prévoit l'augmentation de ce montant du fait de l'adhésion de nouvelles Parties Contractantes.

Article 3(b)

13. The Convention ensures that compensation for nuclear damage falling within its scope will be provided, up to EUR 1 500 million* per nuclear incident, by means of a 3 tier system.

Article 3(b)(i)

14. (a) The amount of the first tier will be equal to the amount of the nuclear operator's liability, established under the legislation of the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located. Under the Paris Convention that amount must not be less than EUR 700 million except where reduced liability amounts have been established for low-risk installations (not less than EUR 70 million) or transport activities (not less than EUR 80 million). The established liability amount may, of course, be greater than EUR 700 million; it may even be unlimited, in which case there must be an associated minimum financial security requirement. That first tier is to come from private funds furnished by the nuclear operator's insurance or other financial security. Where, however, such insurance or other financial security is unavailable or insufficient to compensate nuclear damage claims, the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located must provide the necessary funds up to the amount of the operator's liability (not less than EUR 700 million).

(b) That first tier is also to be distributed in accordance with the provisions of the Paris Convention. Because the Paris Convention has a broader geographical scope of application than does the Brussels Supplementary Convention, more claimants may be compensated under it than under the latter Convention.

Article 3(e)

15. The Paris Convention contains a "phasing-in" provision [Article 21(c)] which allows States wishing to accede to that Convention after

* Subject to the application of Article 12bis, which provides for the increase of this amount with the accession of new Contracting Parties.

après le 1^{er} janvier 1999 de fixer la responsabilité de leurs exploitants nucléaires à un montant qui ne peut être inférieur à 350 millions EUR pour une période maximum de cinq années à partir du 12 février 2004, date de l'adoption du Protocole portant modification de la Convention de Paris. Afin que des obligations équivalentes soient imposées à toutes les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles eu égard au système d'indemnisation complémentaire, tout État qui fait usage de cette disposition transitoire et souhaite adhérer à la Convention complémentaire de Bruxelles, doit garantir que des fonds seront alloués pour couvrir la différence entre le montant transitoire applicable aux exploitants et le montant d'indemnisation minimum de 700 millions EUR requis dans le cadre de la première tranche de la Convention complémentaire de Bruxelles. En pratique, cette disposition n'est plus applicable étant donné que la période transitoire a expiré.

Article 3(b)(ii)

16. En général, le montant de la deuxième tranche, qui équivaut à la différence entre la première tranche et 1 200 millions EUR, correspond aux fonds publics mis à disposition par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Cependant, la Convention permet une certaine flexibilité dans l'allocation des fonds de cette deuxième tranche, afin de tenir compte des Parties Contractantes dont la législation nationale a fixé le montant de responsabilité de l'exploitant ou sa limite de sécurité financière (dans le cas d'une responsabilité illimitée) à un montant supérieur à 700 millions EUR. Lorsque le montant de responsabilité ou la limite de garantie financière sont supérieurs à 700 millions EUR mais inférieurs à 1 200 millions EUR, la deuxième tranche sera fournie par l'assurance de l'exploitant ou toute autre garantie financière à concurrence du montant fixé, tandis que la partie restante devra être allouée par la Partie Contractante concernée au moyen de fonds publics. Lorsque le montant de responsabilité ou la limite de la garantie financière sont supérieurs ou égaux à 1 200 millions EUR, le montant de la deuxième tranche sera couvert par l'assurance de l'exploitant ou toute autre garantie financière.

1 January 1999 to fix their nuclear operators' liability amount at not less than EUR 350 million for a maximum period of five years from 12 February 2004, the date of adoption of the Protocol to Amend the Paris Convention. To ensure that equivalent obligations are imposed upon all Contracting Parties to the Brussels Supplementary Convention in connection with the provision of supplementary compensation, any State using that phasing-in provision and wishing to join the Brussels Supplementary Convention must ensure that funds will be available to cover the difference between the phasing-in amount applicable to its operators and the EUR 700 million minimum compensation amount required under the first tier of the Brussels Supplementary Convention. As a practical matter, this provision is no longer applicable because the "phasing-in" period has expired.

Article 3(b)(ii)

16. Generally, the amount of the second tier, being the difference between the first tier and EUR 1 200 million, is to be furnished from public funds made available by the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located. However, the Convention allows for a certain amount of flexibility in the manner by which this second tier may be provided to accommodate Contracting Parties whose national legislation has fixed the operator's liability amount or its financial security limit (in the case of unlimited liability) at more than EUR 700 million. Where that liability amount or financial security limit is greater than EUR 700 million but less than EUR 1 200 million, the second tier will be furnished by the operator's insurance or other financial security up to the fixed amount, with the Contracting Party concerned providing the remainder from public funds. Where that liability amount or financial security limit is equal to or greater than EUR 1 200 million, the second tier will be furnished entirely by the operator's insurance or other financial security.

Article 11(a)

17. Étant donné que la compétence pour connaître des demandes d'indemnisation appartient en principe aux tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire se produit, dans la plupart des cas, la compétence appartient à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Cependant, lorsque l'accident nucléaire se produit au cours d'un transport de substances nucléaires, il se peut que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident se produit ne soit pas la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Dans un tel cas, il revient à la Partie Contractante dont les tribunaux ont compétence de rendre disponibles les fonds publics requis au titre de la deuxième tranche (y compris les montants correspondants d'intérêts et dépens) ; dès lors, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est tenue de rembourser à l'autre Partie Contractante les sommes payées conformément à la procédure de remboursement dont les deux Parties sont convenues. Un tel mécanisme simplifie évidemment les procédures et permet une allocation plus rapide des indemnités aux victimes.

Article 11(b)

18. Lorsque des exploitants nucléaires de deux ou plusieurs Parties Contractantes distinctes sont solidairement responsables pour un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire*, mais lorsqu'aucune de ces Parties Contractantes n'est celle dont les tribunaux ont compétence pour connaître des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention, la situation est identique à celle décrite au paragraphe 17. Même s'il est peu probable que deux ou plusieurs exploitants de Parties Contractantes différentes soient responsables pour un tel dommage, une telle situation pourrait néanmoins se produire**.

* L'article 5(d) de la Convention de Paris prévoit que lorsque deux ou plusieurs exploitants sont responsables de dommages nucléaires résultant d'un même accident, la responsabilité est solidaire.

** Cette situation pourrait se produire lorsque, par exemple, des substances nucléaires en provenance de deux exploitants nucléaires différents, dont les installations nucléaires sont situées sur le territoire de deux Parties Contractantes différentes, sont transportées par un seul et même moyen de transport.

Article 11(a)

17. As jurisdiction to hear and determine claims for compensation lies, in principle, with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident occurs, in most cases jurisdiction will lie with the courts of the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located. However, where the nuclear incident occurs during the transport of nuclear substances, it may happen that the Contracting Party in whose territory the incident occurs is not the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located. In such a case, the onus is upon the Contracting Party whose courts have jurisdiction to initially make available the public funds required under the second tier (including funding corresponding amounts for interest and costs), while the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located is obliged to reimburse that other Contracting Party the sums paid out according to an agreed upon procedure for reimbursement. Such an arrangement obviously simplifies matters and allows for a more rapid payment of compensation to victims.

Article 11(b)

18. Where nuclear operators from two or more different Contracting Parties are held jointly and severally liable for nuclear damage arising from a nuclear incident,* but where none of those Contracting Parties is the one whose courts have jurisdiction to hear and determine claims for compensation under the Convention, the situation is the same as that described in paragraph 17. While it is not likely that two or more operators from different Contracting Parties will be liable for such damage, such a case could occur.**

* Article 5(d) of the Paris Convention provides that where two or more nuclear operators are liable for nuclear damage arising from the same nuclear incident, liability is joint and several.

** This might happen, for example, where nuclear substances originating with two different nuclear operators whose installations are located in two different Contracting Parties are being transported on one and the same means of transport.

19. En conséquence les Parties Contractantes dont les exploitants sont responsables sont tenues de rembourser à la Partie Contractante dont les tribunaux ont compétence le montant que celle-ci a alloué au titre de la deuxième tranche (y compris les montants correspondants d'intérêts et dépens) en vertu de la procédure de remboursement dont les Parties sont convenues. Le montant du remboursement sera déterminé sur la base de la contribution de chaque exploitant responsable à l'accident nucléaire.

Article 11(c)

20. Lorsque la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable n'est pas la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents, la première a un intérêt réel à connaître les procédures établies par la seconde quant à la mise à disposition de ces fonds et à leur distribution aux victimes. Afin de garantir le respect de cet intérêt, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents doit consulter la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable lors de l'adoption, postérieurement à l'accident, de dispositions relatives à la nature, la forme et l'étendue de l'indemnisation, aux modalités d'allocation des fonds de la deuxième tranche et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds entre les victimes. En outre, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, d'intervenir dans les procédures judiciaires et de participer à toutes les négociations de transaction relatives au paiement des indemnités.

Articles 3(b)(iii), 9(c), 12 et 12bis

21. La troisième tranche, qui s'élève à 300 millions EUR supplémentaires (la différence entre 1 200 et 1 500 millions EUR) doit être couverte au moyen de fonds publics alloués par toutes les Parties Contractantes*, le montant de la contribution de chaque Partie étant déterminé en fonction d'une clé de répartition spécifique établie à l'article 12. Une Partie Contractante est tenue de mettre à disposition sa contribution au titre de la troisième tranche lorsque le montant de l'indemnisation à allouer en vertu de la Convention a atteint 1 200 millions EUR.

* Conformément à l'article 12bis, le montant de la troisième tranche peut être augmenté du fait de l'adhésion de nouvelles Parties Contractantes. Voir les paragraphes 32 et 33.

19. As a result, the Contracting Parties whose operators are liable will be required to reimburse the Contracting Party whose courts do have jurisdiction the amount which the latter has initially paid out under the second tier (including corresponding amounts for interest and costs) in accordance with an agreed upon procedure for reimbursement. The amount of the reimbursement will be based upon the extent to which each liable operator has contributed to the nuclear incident.

Article 11(c)

20. Where the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located is not the Contracting Party whose courts have jurisdiction, the former will have a real interest in the procedures established by the latter for making those funds available and for distributing them to victims. To ensure that this interest is respected, the Contracting Party whose courts have jurisdiction is obliged to consult with the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located, when adopting, after the accident, provisions relating to the nature, form and extent of compensation, the procedure for making second tier funds available and, if necessary, the criteria for apportioning those funds to victims. In addition, the Contracting Party whose courts have jurisdiction must take all steps necessary to enable that Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located to intervene in legal proceedings and to participate in any settlement negotiations concerning the payment of compensation.

Articles 3(b)(iii), 9(c), 12 and 12bis

21. The third tier, consisting of an additional EUR 300 million (the difference between EUR 1 200 million and EUR 1 500 million) is to be furnished from public funds to be provided by all Contracting Parties* with the amount of each Party's contribution being determined in accordance with a specific formula that is set out in Article 12. A Contracting Party is obliged to make available its contribution to the third tier once the amount of compensation under the Convention has reached EUR 1 200 million.

* In accordance with Article 12bis, the amount of the third tier may increase with the accession of new Contracting Parties. See paragraphs 32 and 33.

Article 14(a), (b)

22. Comme il a été noté plus haut, la Convention ne s'applique qu'aux dommages nucléaires pour lesquels l'exploitant d'une installation nucléaire, utilisée à des fins pacifiques et située sur le territoire d'une Partie Contractante, est responsable aux termes de la Convention de Paris. En général, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par celle-ci et peut invoquer toute disposition prise sur le fondement de la Convention afin d'obtenir les fonds publics mentionnés à l'article 3(b)(ii) et (iii) de la Convention complémentaire de Bruxelles. Il existe cependant certaines exceptions à cette règle. Par exemple, alors que la Convention de Paris délimite clairement son propre champ d'application géographique à l'article 2(a), elle permet également à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable de l'étendre sous sa législation nationale [article 2(b)]. Lorsqu'une Partie Contractante met en œuvre cette disposition et qu'un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire est couvert pour cette raison par la Convention de Paris, aucune Partie Contractante à la Convention complémentaire de Bruxelles n'est alors tenue de contribuer aux fonds de la deuxième et de la troisième tranche pour indemniser ce dommage nucléaire, à moins qu'elle n'ait consenti à l'élargissement du champ d'application de la Convention de Paris. La raison est simple : une extension du champ d'application de la Convention de Paris donne droit à indemnisation à plus de victimes, épuisant ainsi les fonds disponibles en vertu de la Convention plus tôt et donc autorisant la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable à faire appel à la troisième tranche en vertu de la Convention complémentaire de Bruxelles à un stade plus précoce que celui qui aurait prévalu en l'absence d'extension.

Article 3(c)

23. Ce système d'indemnisation complémentaire à trois tranches peut être mis en œuvre de deux manières par une Partie Contractante. La première consiste à prévoir que le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire ne sera pas inférieur à 1 500 millions EUR et que ce montant devra être couvert à partir des trois types de fonds mentionnés à l'article 3(b), à savoir la garantie financière de l'exploitant, les fonds publics

Article 14(a), (b)

22. As noted above, the Convention applies only to nuclear damage for which an operator of a nuclear installation used for peaceful purposes and located in the territory of a Contracting Party is liable under the Paris Convention. In general, each Contracting Party may exercise the powers vested in it by that Convention and may invoke any provisions made under that Convention in order to obtain the public funds to be provided for under Article 3(b)(ii) and (iii) of the Brussels Supplementary Convention. There are, however, certain exceptions to this rule. For example, while the Paris Convention clearly delineates its own geographic scope of application in Article 2(a), it also permits a Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located to extend the geographical scope of application of the Convention under its national legislation [Article 2(b)]. Where a Contracting Party does so, and where a nuclear incident occurs which results in nuclear damage occurring in that extended territorial field, no other Contracting Party to the Brussels Supplementary Convention is required to contribute second or third tier public funds to compensate that nuclear damage unless it has actually consented to that particular extension. The reason for this rule is straightforward. An extension of the geographical scope of application of the Paris Convention would normally entitle more victims to compensation, thus exhausting the funds available under that Convention earlier than otherwise, and thus allowing the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located to call upon third tier funds under the Brussels Supplementary Convention at a correspondingly earlier date, than would otherwise be the case.

Article 3(c)

23. This three tier supplementary compensation system may be implemented by a Contracting Party in one of two ways. The first method is to provide that the amount of its nuclear operator's liability is at least EUR 1 500 million and that this amount will be covered by the 3 sources of funds referred to in Article 3(b), that is, the operator's financial security, public funds provided by the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear

alloués par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, et les fonds publics alloués collectivement par toutes les Parties Contractantes. La seconde consiste à fixer le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire à un montant au moins égal au montant de référence prévu par la Convention de Paris (700 millions EUR) ou à un montant réduit tel que prévu par cette même Convention (70 ou 80 millions EUR, pour, respectivement, les installations à faible risque et les activités de transport), et à disposer que la différence entre le montant de responsabilité ainsi établi et 1 500 millions EUR devra être allouée au moyen de fonds publics, à un titre différent de celui d'une couverture financière de la responsabilité de l'exploitant [article 3(c)], pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles de fond et de procédure*.

Article 3(g)

24. En sus de l'indemnisation qui doit être mise à disposition au titre des trois tranches, le paiement des intérêts et dépens qui sont accordés par le tribunal dans le cadre d'une action en réparation fondée sur la Convention de Paris peut également être réclamé. Le montant de ces intérêts et dépens doit être pris en charge, respectivement, par l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris, par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, et par toutes les Parties Contractantes de manière collective, selon que l'indemnisation est financée à partir de la première, la deuxième ou la troisième tranche.

Article 3(d)

25. Lorsqu'un exploitant nucléaire est obligé de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds publics qui lui sont alloués dans ce but, ces créances ne sont exigibles que dans la mesure où les fonds publics ont été effectivement alloués. Cette disposition présente un intérêt particulier pour la première méthode de mise en œuvre à laquelle fait référence le paragraphe 23. Lorsqu'un exploitant est tenu responsable à concurrence du montant de 1 500 millions EUR et lorsque la troisième

* Ceci signifie essentiellement que les mêmes règles de procédure s'appliqueront à toutes les demandes d'indemnisation, que les fonds alloués en paiement des indemnités aient pour origine la première, la deuxième ou la troisième tranche prévue par la Convention.

installation is located, and public funds provided collectively by all Contracting Parties. The second method is to fix the amount of its nuclear operator's liability at the minimum amount provided by the Paris Convention of not less than EUR 700 million or at not less than EUR 70 or 80 million (for low risk installations and for transport respectively) and provide that the difference between that fixed amount and EUR 1 500 million will be made available through public funds, but not as cover for the operator's liability [Article 3(c)], as long as the rules of substance and procedure are not affected.*

Article 3(g)

24. In addition to the amounts of compensation payable under the three tiers, interest and costs that are awarded by the court in an action for compensation under the Paris Convention are also payable. To the extent that interest and costs relate to the first tier of compensation, they are borne by the operator liable in accordance with the Paris Convention; to the extent that they relate to the second tier of compensation, they are borne by the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located; and to the extent that they relate to the third tier of compensation, they are borne by the Contracting Parties collectively.

Article 3(d)

25. Where a nuclear operator is obliged to provide compensation, interest or costs out of public funds that are to be made available to it for that purpose, the obligation is only enforceable to the extent that those public funds have, in fact, been made available. This provision has special relevance for the first method of implementation referred to in paragraph 23. Where an operator is held liable up to the amount of EUR 1 500 million and where the third tier to be provided by the

* This means essentially that the same rules of substance and procedure will apply to all claims for damage regardless of whether the compensation is paid out of the first, second or third tier provided by the Convention.

tranche devant être fournie par les Parties Contractantes n'est pas encore disponible, les demandes d'indemnisation ne peuvent être mises en œuvre contre l'exploitant qu'à concurrence du second tiers, à savoir 1 200 millions EUR.

Article 3(f)

26. En vertu de l'article 15(b) de la Convention de Paris, les Parties Contractantes à cette Convention peuvent déroger aux dispositions de la Convention relatives à la réparation des dommages nucléaires dépassant 700 millions EUR. De ce fait, les Parties peuvent procéder lors de l'allocation de ces fonds excédentaires, à une discrimination fondée sur la nationalité, le domicile, la résidence ou tout autre facteur. Les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles s'engagent à ne pas déroger aux dispositions de la Convention de Paris relatives au paiement des indemnisations pour dommage nucléaire jusqu'à concurrence du montant de la première tranche (700 millions EUR), et s'engagent également à ne pas édicter de conditions particulières, autres que celles établies par la Convention elle-même, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen de fonds publics au titre des deuxième et troisième tranches (entre 700 millions et 1 500 millions EUR). De ce fait, la Convention complémentaire de Bruxelles limite, dans une certaine mesure, le droit de déroger établi à l'article 15(b) de la Convention de Paris.

Articles 12

27. La clé de répartition ou la méthode de calcul de la contribution financière au titre de la troisième tranche d'une Partie Contractante est composée de deux facteurs : 35 % du montant de cette contribution est calculé sur la base du rapport existant entre le produit intérieur brut (« PIB ») de cette Partie Contractante et le total des produits intérieurs bruts de toutes les Parties Contractantes ; 65 % du montant restant de cette contribution est calculé sur la base du rapport existant entre la puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur le territoire de cette Partie Contractante et la puissance thermique totale de tous les réacteurs nucléaires situés sur les territoires de l'ensemble des Parties Contractantes. Cette répartition, qui accorde une place plus importante à la puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur les territoires des Parties Contractantes par rapport aux produits

Contracting Parties is not yet available, claims for compensation can only be enforced against the operator up to the amount of the second tier, namely EUR 1 200 million.

Article 3(f)

26. Under Article 15(b) of the Paris Convention, the Contracting Parties to that Convention may derogate from its provisions with regard to the payment of compensation for nuclear damage in excess of EUR 700 million. Thus, they may discriminate on the basis of nationality, domicile, residence or any other factor in the payment of those excess funds. The Contracting Parties to the Brussels Supplementary Convention also undertake not to derogate from the provisions of the Paris Convention with regard to the payment of compensation for nuclear damage up to the amount of the first tier (not less than EUR 700 million), but they equally undertake not to apply any special conditions to the payment of compensation for nuclear damage furnished from public funds under the second and third tiers (between not less than EUR 700 million and EUR 1 500 million), other than the special conditions laid down in the Brussels Supplementary Convention itself. Thus, the Brussels Supplementary Convention restricts, to some degree, the right of derogation permitted by Article 15(b) of the Paris Convention.

Article 12

27. The formula for calculating each Contracting Party's contribution to the third tier of compensation under the Convention comprises two factors: 35% of the amount of the contribution is based upon the ratio between the gross domestic product ("GDP") of that Contracting Party and the total of the GDPs of all Contracting Parties; the remaining 65% of the amount of the contribution is based upon the ratio between the thermal power of the reactors situated in the territory of that Contracting Party and the total thermal power of all reactors situated in the territories of all Contracting Parties. The allocation of a much larger percentage of the calculation to the thermal power of the reactors situated in territories of the Contracting Parties rather than to the Contracting Parties' GDPs reflects the "polluter pays" principle *mutatis mutandis*. Nevertheless, it must be recognised that the formula is the

intérieurs bruts des Parties Contractantes, reflète le principe « pollueur payeur » *mutatis mutandis*. Néanmoins, il doit être noté que la formule résulte d'un compromis trouvé, et le fait que les Parties Contractantes qui ne produisent pas d'énergie nucléaire contribuent au système dans son ensemble témoigne de leur solidarité envers les Parties Contractantes qui produisent une telle énergie.

28. Le PIB est l'indice qui a été choisi dans la mesure où il est l'indice généralement retenu dans les statistiques internationales de « revenu national », et les statistiques officielles de PIB utilisées pour calculer la contribution de chaque Partie Contractante sont celles publiées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques l'année précédant l'année au cours de laquelle l'accident nucléaire se produit.

Article 12(b)

29. La puissance thermique a été choisie pour le calcul de la contribution d'une Partie Contractante dans la mesure où elle permet de mesurer de manière appropriée les risques générés par l'ensemble des installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante donnée. Si une autorisation définitive d'exploitation d'un réacteur donné n'a pas été délivrée, la « puissance thermique » de ce réacteur est la puissance thermique prévue, alors que si une autorisation définitive d'exploitation de ce réacteur a été délivrée, sa « puissance thermique » est celle autorisée par les autorités compétentes.

Article 13

30. La puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur le territoire d'une Partie Contractante est celle qui apparaît à la date de l'accident nucléaire sur les listes mentionnées à l'article 13. Chaque Partie Contractante prépare une liste où figurent toutes les installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques situées sur son territoire. Chaque liste doit être déposée auprès du Gouvernement belge, qui est le dépositaire de la Convention, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'une Partie Contractante à la Convention. Chaque Partie Contractante est

result of a compromise and the fact that those Contracting Parties which do not generate nuclear power contribute to the system at all is an acknowledgement of their solidarity with those Contracting Parties which do generate such power.

28. GDP was selected because it is the preferred choice of international statistics for "national income" and the official GDP statistics to be used in calculating each Contracting Party's contribution are those published by the Organisation for Economic Co-operation and Development for the year preceding the year in which the nuclear incident takes place.

Article 12(b)

29. Thermal power was selected because it is considered an appropriate factor for measuring the risks presented by all the nuclear installations situated in the territory of a particular Contracting Party. If a final operating licence for a reactor has not been issued, then the "thermal power" for that reactor is its planned thermal power, whereas if a final operating licence has been issued for that reactor then its "thermal power" is that which is authorised by the competent authorities.

Article 13

30. The thermal power of the reactors situated in the territory of a Contracting Party is that shown on the list referred to in Article 13 at the date of the nuclear incident. A list is prepared by each Contracting Party to cover all nuclear installations situated within its territory which are used for peaceful purposes. Each list is to be deposited with the Belgian Government, as depositary of the Convention, at the time of that Contracting Party's ratification, acceptance, approval or accession to the Convention. Each Contracting Party is equally obliged to notify the Belgian Government of any modification to the

également obligée de notifier au Gouvernement belge toute modification de la liste, y compris les ajouts et suppressions d'installations nucléaires et les changements apportés aux relevés* de ces installations.

Article 12(a)(ii)

31. La Convention de Paris définit l'expression « installation nucléaire » en y incluant les réacteurs autres que ceux qui font partie d'un moyen de transport, et cette définition est incorporée dans la Convention complémentaire de Bruxelles par le biais d'une référence faite aux dispositions de la Convention de Paris [article 1]. Cependant, dans les faits, aucune des deux Conventions ne définit la manière dont l'expression « réacteur nucléaire » doit être entendue lorsqu'il est procédé au calcul de la contribution d'une Partie Contractante au titre de la troisième tranche de la Convention complémentaire de Bruxelles. Néanmoins, la Convention précise que ne sont pas pris en considération pour ce calcul les réacteurs qui n'ont pas encore atteint la criticalité, ni les réacteurs pour lesquels tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur ou ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

32. Le montant de la troisième tranche d'indemnisation est partiellement « ouvert », dans la mesure où il est appelé à varier au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des Parties Contractantes à la Convention. S'il est vrai qu'une tranche « fermée »** aurait l'avantage de la simplicité, une tranche partiellement « ouverte » permet aux nouveaux États qui accèdent à la Convention d'apporter leur propre contribution à la troisième tranche sans réduire le montant des contributions devant être faites par les Parties Contractantes existantes. En définitive, un montant plus élevé d'indemnisation sera mis à la disposition des victimes en cas d'accident nucléaire.

* Le « relevé » d'une installation nucléaire, tel qu'énoncé dans les articles 13(c) et (d), inclut des éléments tels que la date à laquelle il est prévu qu'un risque d'accident nucléaire apparaîtra pour des installations qui n'ont pas encore été mises en service, ou la date exacte de la survenance d'un tel risque, et la date à laquelle il est prévu que les réacteurs atteignent la criticalité ou la date exacte à laquelle la criticalité sera atteinte pour la première fois, ainsi que la puissance thermique des réacteurs.

** Avec une « tranche fermée », le montant ne varie pas en fonction du nombre de Parties à la Convention. En cas de nouveaux adhérents, la tranche demeure constante et la contribution de chaque Partie se trouve réduite en conséquence.

list, including the addition or deletion of nuclear installations and changes to the particulars* of such installations.

Article 12(a)(ii)

31. The Paris Convention defines the term “nuclear installation” to include a reactor other than that comprised in any means of transport and the Brussels Supplementary Convention incorporates by reference the definition of “nuclear installation” contained in the Paris Convention [Article 1]. However, neither Convention actually defines the term “nuclear reactor” for the purpose of calculating a Contracting Party's contribution to the third tier of the Brussels Supplementary Convention. Nevertheless, the Convention does specify that reactors which have not yet reached criticality are not counted for the purpose of the formula for working out contributions to the third tier, nor are reactors from the core of which all nuclear fuel has been permanently removed and stored safely in accordance with approved procedures.

32. The amount of the third tier of compensation is partially “open”, in that it will vary according to the increase in the number of Contracting Parties to the Convention. While it is true that a “closed” tier** has the advantage of simplicity, a partially “open” tier allows for new states acceding to the Convention to make their own contributions to the third tier without reducing the amount of contributions to be made by existing Contracting Parties. In the end, more compensation will thus be made available to victims in the event of a nuclear incident.

* “Particulars” of a nuclear installation, as set out in Articles 13(c) and (d) include the expected date upon which the risk of a nuclear incident will exist for installations which have not yet been commissioned, or the exact date of the existence of such risk, and the expected date upon which reactors will first reach criticality or the exact date upon which they first reach criticality, as well as the thermal power of reactors.

** With a “closed” tier, the amount of the tier does not vary with the number of Contracting Parties to the Convention. When new States wish to accede to the Convention, the tier remains constant and the amount of each Contracting Party's contribution to that tier is reduced accordingly.

Article 12bis

33. La clé de répartition qui permet de déterminer la contribution devant être faite par les États qui adhèrent à la Convention est presque identique à celle utilisée pour le calcul des contributions des Parties Contractantes existantes. Un État qui adhère à la Convention doit allouer une contribution dont le montant total correspond à deux composantes: la première composante correspond à 35 % du montant obtenu en appliquant à la troisième tranche de 300 millions EUR le rapport entre le PIB aux prix courants de l'État adhérent et le total des PIB aux prix courants de toutes les Parties Contractantes à l'exception du PIB de l'État adhérent, et la seconde composante correspond à 65 % du montant obtenu en appliquant aux 300 millions EUR le rapport entre la puissance thermique des réacteurs nucléaires de l'État adhérent et la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes, à l'exception de la puissance thermique des réacteurs nucléaires de l'État adhérent. La contribution de l'Etat adhérent, ainsi calculée, sera mise à disposition, en plus des 300 millions EUR qui doivent être assurés par les autres Parties Contractantes.

Articles 5 et 10(c)**DROITS DE RECOURS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE**

34. Lorsque l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris dispose d'un droit de recours aux termes de l'article 6(f) de cette Convention*, les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles jouissent du même droit de recours, dans la mesure où elles ont mis à disposition les fonds publics de la deuxième ou de la troisième tranche du système de réparation supplémentaire. Cette disposition vise à accorder aux Parties Contractantes qui ont mis à disposition des fonds publics tels que requis par la Convention, les mêmes droits que ceux conférés à l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris eu égard à la mise à disposition des fonds privés.

* L'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris dispose d'un droit de recours contre un individu lorsque le dommage causé par un accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer ce dommage de la part de cet individu. Un droit de recours peut également être prévu contractuellement mais le contrat peut limiter le montant que l'exploitant peut récupérer.

Article 12bis

33. The formula for determining the contribution to be made by acceding States is almost identical to that used for calculating the contributions of the existing Contracting Parties. An acceding State will be required to contribute an amount which is composed of the total of two components: the first component is 35% of the amount obtained by applying to the third tier of EUR 300 million the ratio between the acceding State's GDP at current prices and the total GDPs at current prices of all Contracting Parties excluding that of the acceding State; the second component is 65% of the amount obtained by applying to EUR 300 million the ratio between the thermal power of the acceding State's nuclear reactors and the total thermal power of all Contracting Parties' nuclear reactors excluding that of the acceding State. The acceding State's contribution, as so calculated, would be made available in addition to the EUR 300 million which is to be contributed by the existing Contracting Parties.

Articles 5 and 10(c)**CONTRACTING PARTY'S RIGHTS OF RECOURSE**

34. Where the liable operator under the Paris Convention has a right of recourse pursuant to Article 6(f) of that Convention,* the Contracting Parties to the Brussels Supplementary Convention have the same right of recourse, to the extent that they have made public funds available under either the second or third tiers of the supplementary compensation system. The rationale behind this provision is to give Contracting Parties which have contributed public funds under the Convention the same rights as are given to a liable operator under the Paris Convention with respect to the payment of private funds.

* The liable operator under the Paris Convention has a right of recourse against an individual where the damage caused by a nuclear incident results from an act or omission of that individual done with the intent to cause damage. Such a right also exists if it is expressly provided for by contract, but the contract may limit the amount which the operator may recover in the exercise of its right.

35. Lorsqu'un tel droit de recours existe et que la législation d'une Partie Contractante le prévoit, comme elle peut le faire en vertu de l'article 3(c)(i), l'exploitant peut exercer son droit de recours jusqu'à concurrence de 700 millions EUR (première tranche), la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable jusqu'à concurrence de 500 millions EUR (deuxième tranche), et chacune des Parties Contractantes jusqu'à concurrence du montant de sa contribution aux 300 millions EUR de la troisième tranche. Chaque Partie Contractante est donc subrogée dans les droits de l'exploitant à concurrence du montant de sa contribution au-delà de 700 millions EUR, montant de la responsabilité de l'exploitant. Dans pareil cas, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents exerce les recours pour le compte des autres Parties contractantes qui ont alloué des fonds publics.

Articles 6 et 7

**LIMITES TEMPORELLES AU DROIT A
REPARATION**

36. Les délais dans lesquels les droits à réparation détenus en vertu des deuxième et troisième tranches du système d'indemnisation de la Convention peuvent être exercés dépendent entièrement des délais de prescription et d'extinction établis à l'article 8 de la Convention de Paris. Cet article dispose que les droits à réparation sont susceptibles d'être prescrits ou éteints si une action n'est pas engagée du fait de décès ou de dommage aux personnes dans un délai de 30 ans à compter de la date de l'accident nucléaire, et pour toutes les autres actions en réparation dans un délai de 10 ans. A l'expiration de ces délais, aucun droit à réparation au titre de la deuxième tranche du système de compensation complémentaire ne peut plus être exercé à l'encontre de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant responsable est située, et aucune contribution faite au titre de la troisième tranche ne peut être réclamée à aucune Partie Contractante à la Convention.

Article 7

37. Aux termes de l'article 8(b) de la Convention de Paris, des délais supérieurs peuvent être établis par les législations nationales à condition que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de

35. Where such a right of recourse exists and where the legislation of a Contracting Party so provides, as it may do under Article 3(c)(i), the operator may exercise its right of recourse up to EUR 700 million (first tier), the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located may exercise its right of recourse up to EUR 500 million (the second tier), and each of the Contracting Parties may exercise its right of recourse up to the amount of its contribution to the third tier of EUR 300 million. In actual fact, each Contracting Party which has furnished compensation would have the same rights of recourse as the operator but in respect of amounts the Contracting Party has contributed over and above the operator's liability of not less than EUR 700 million. Similarly, the Contracting Party whose courts have jurisdiction shall exercise the rights of recourse on behalf of the other Contracting Parties who have contributed public funds.

Articles 6 and 7

**TIME LIMITS UPON RIGHTS TO
COMPENSATION**

36. The time limits within which rights to claim compensation under the second and third tiers of the Convention's compensation system may be exercised are integrally linked to the prescription and extinction periods set out in Article 8 of the Paris Convention. That Article provides that rights to compensation shall be subject to prescription or extinction if an action is not brought within 30 years from the date of the nuclear incident for actions in respect of personal injury or loss of life, and within 10 years from the date of the nuclear incident for all other actions for damages. Upon the expiry of these periods, any rights to compensation under the second tier of the supplementary compensation system can no longer be enforced against the Contracting Party in whose territory the installation of the liable operator is situated, and any contribution under the third tier cannot be claimed from any Contracting Party to the Convention.

Article 7

37. Under article 8(b) of the Paris Convention, longer periods may be established under national legislation as long as the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located ensures that

l'exploitant responsable garantisse qu'une assurance ou une autre garantie financière sera disponible afin de couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration des délais de 10 ou 30 ans et pendant la période de prolongation de ces délais. Cependant, aux termes de la Convention complémentaire de Bruxelles, la validité d'une prolongation des délais au cours desquels les droits à réparation peuvent être exercés ne sera reconnue que lorsque l'article 8(e) ou l'article 8(f) de la Convention de Paris s'appliquent. En outre, aux termes de l'article 8(d) de la Convention de Paris, une Partie Contractante peut établir, au moyen d'une législation nationale, une période d'au moins trois ans, à compter du moment, soit où la victime a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'exploitant responsable, soit où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance, pour la prescription ou l'extinction des droits à indemnisation sous la Convention, sans que les délais de prescription établis aux paragraphes (a) et (b) de l'article 8 ne puissent être dépassés. Lorsqu'une Partie Contractante met en place une telle période, la même période doit s'appliquer aux actions sous cette Convention.

Article 8

RÉPARATION INTÉGRALE OU PARTIELLE

38. Aux termes de la Convention, une victime qui dispose d'un droit à réparation a en principe droit à la réparation intégrale du dommage nucléaire subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. La législation du tribunal compétent détermine ce qu'elle entend par « réparation intégrale » et cette détermination peut différer d'une Partie Contractante à l'autre.

39. Cependant, les Parties Contractantes reconnaissent qu'il est possible que le montant du dommage subi par les victimes soit supérieur au montant total des sommes devant être allouées à la réparation des dommages dans le cadre de la Convention. Dans le cas où une telle éventualité se produirait, les Parties Contractantes seraient libres d'établir des critères garantissant la répartition équitable de ces sommes ; elles pourraient ainsi établir des priorités ou déterminer si la réparation d'un même type de dommage doit être faite sur la base d'un montant fixe ou d'un pro rata. Bien que l'établissement de tels critères ne soit pas obligatoire, ceux-ci s'avèreraient probablement très utiles, en cas de besoin, pour la distribution

insurance or other financial security is available to cover the operator's liability for actions begun after the 30 and 10 year periods respectively and during that longer period. However, under the Brussels Supplementary Convention, an extension of the time limit(s) for making claims is only valid where Article 8(e) or 8(f) of the Paris Convention applies. In addition, under Article 8(d) of the Paris Convention, a Contracting Party may establish, by national legislation, a period of not less than 3 years from the date at which the victim had knowledge or ought reasonably to have known of both the nuclear damage and the operator liable, for the prescription or extinction of rights of compensation under the Convention, provided that the periods established pursuant to paragraphs (a) and (b) of Article 8 are not exceeded. Where a Contracting Party establishes such a period, that same period shall apply to actions under this Convention.

Article 8

FULL OR APPORTIONED COMPENSATION

38. Under the Convention, a victim who is entitled to compensation generally has the right to full compensation, in accordance with national law, for the nuclear damage which it has suffered. It will be the law of the court with jurisdiction to determine what "full compensation" is and this determination may vary from one Contracting Party to another.

39. However, the Contracting Parties recognise that the amount of damage suffered by victims may be greater than the total amount of compensation to be made available under the Convention. If this should happen, the Contracting Parties are free to establish equitable criteria for apportioning the amount of compensation available under the Convention, such as the setting of priorities or determining whether compensation for the same type of damage should be made on a fixed amount or pro-rata basis. While there is no obligation to establish such criteria, they would likely be very useful in the distribution of compensation should the need arise. If no such criteria are established, then the court having

des indemnités. En l'absence de tels critères, ce serait au tribunal compétent pour connaître des actions en réparation de déterminer la manière dont les indemnités sont réparties entre les victimes conformément aux dispositions prévues par le droit national*.

40. Lorsque des critères sont établis, ils sont appliqués, que les indemnités soient allouées au titre de la première, deuxième ou troisième tranche. Ils doivent également être appliqués sans discrimination eu égard à la nationalité, au domicile ou à la résidence de la personne qui subit le dommage, sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives au champ d'application géographique de la Convention. Il est à noter que les fonds de la première tranche doivent être répartis conformément aux dispositions de la Convention de Paris relatives au champ d'application géographique de cette Convention [article 3(b)(i)].

Article 9

DISPONIBILITÉ DES FONDS PUBLICS

41. L'article 9 dispose que le régime d'allocation des fonds publics disponibles en vertu de la Convention est celui de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents. Afin d'appliquer de manière efficace cette disposition, il peut s'avérer préférable pour chaque Partie Contractante d'établir une procédure régissant la distribution de ces fonds et prévoyant par exemple de les allouer directement aux victimes concernées, ou encore de les fournir à l'exploitant responsable ou à l'assureur de ce dernier [article 9(a)]. Une telle procédure devrait, dans tous les cas, tenir compte du choix fait par cette Partie Contractante aux termes de l'article 3(c)(i) ou (ii) quant à la fixation du montant de la responsabilité de l'exploitant.

Article 9(b)

42. Bien que les fonds alloués à la réparation en vertu de la Convention proviennent de trois sources différentes correspondant aux trois tranches du système de réparation (la garantie financière de l'exploitant, les fonds publics de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable et les fonds publics de toutes les Parties Contractantes prises collectivement), les

* Voir l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris, paragraphes 89-90.

jurisdiction to hear and determine compensation claims would determine the apportionment among victims according to its national law.*

40. Where criteria are established, they are to be applied regardless of whether the compensation is made available under the first, second or third tier. They must also be applied without any discrimination on the basis of the nationality, domicile or residence of the person suffering damage, subject to the provisions of Article 2 concerning the geographic scope of application of the Convention. It should be noted that the distribution of first tier funds will be made according to the geographic scope provisions contained in the Paris Convention [Article 3(b)(i)].

Article 9

AVAILABILITY OF PUBLIC FUNDS

41. Article 9 provides that the system for paying out the public funds made available under the Convention is that of the Contracting Party whose courts have jurisdiction. In order to effectively implement this provision, it may be preferable for each Contracting Party to establish a procedure by which those funds are to be distributed, such as by giving them directly to the victims concerned, providing them to the liable operator or providing them to the liable operator's insurer [Article 9(a)]. Such a procedure should, in any event, take account of the choice made by that Contracting Party under Article 3(c)(i) or (ii) with respect to establishing the amount of the operator's liability.

Article 9(b)

42. Notwithstanding that compensation funds under the Convention are provided by three different sources according to the three compensation tiers (the operator's financial security, public funds from the Contracting Party in whose territory the liable operator's nuclear installation is located and public funds from all Contracting Parties collectively), Contracting Parties shall ensure that victims are

* See the Exposé des Motifs of the Paris Convention, paragraphs 89-90.

Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires afin que les victimes n'aient pas à engager d'actions en réparation séparées selon l'origine des fonds. Une telle exigence, si elle était imposée, générerait des procédures coûteuses et longues tant pour les victimes que pour ceux contre lesquels les actions sont engagées. Cette exigence serait également contraire aux principes de la responsabilité exclusive et de l'unité de juridiction affirmés par la Convention de Paris, principes qui visent à faciliter l'exercice par une victime de sa faculté de demander réparation pour un dommage nucléaire.

Article 9(c)

43. Conformément à l'objectif de la Convention de rendre disponible une indemnisation complémentaire « tranche par tranche », les Parties Contractantes sont tenues de mettre à disposition leurs contributions au titre de la troisième tranche lorsque le montant de la réparation alloué ou susceptible de l'être aux termes de la Convention atteint le total des montants des deux premières tranches, à savoir 1 200 millions EUR. Cette obligation s'impose dans tous les cas, même lorsqu'un exploitant doit, aux termes des dispositions de son droit national, disposer d'une garantie financière supérieure au total des montants des deux premières tranches tels que fixés par la Convention et que des fonds en excédent demeurent disponibles pour réparer des dommages nucléaires. L'établissement d'une telle obligation vise à permettre aux Parties Contractantes qui imposent à leurs exploitants de disposer d'une garantie financière supérieure à 700 millions EUR, le montant minimum requis au titre de la première tranche de la Convention et de l'article 10 de la Convention de Paris, de ne pas être « pénalisées » par rapport aux Parties qui ne l'imposent pas. Toutes les Parties Contractantes sont donc tenues de n'allouer que 1 200 millions EUR au titre des deux premières tranches, avant qu'il ne soit recouru aux fonds de la troisième tranche, si bien que ceux-ci sont mobilisés au même moment pour toutes les Parties Contractantes.

Articles 2, 10 et 13

COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

44. La Convention ne s'applique que lorsque les tribunaux de l'une des Parties Contractantes ont compétence pour connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire

not required to institute separate actions for compensation according to the source of the funds. Such a requirement, if imposed, would result in expensive and time consuming procedures both for victims and for those against whom the claims are instituted. It would also be inconsistent with the principles of exclusive liability and unity of jurisdiction laid down under the Paris Convention, principles which are designed to ease a victim's ability to claim compensation for nuclear damage.

Article 9(c)

43. In keeping with the Convention's objective of making additional compensation available on a "tier by tier" basis, the Contracting Parties must make available their contributions to the third tier once the amount of compensation paid or payable under the Convention reaches the total amount of the first two tiers, being EUR 1 200 million. This obligation applies in all cases, even where an operator is required, under its national law, to maintain financial security that exceeds the total amount of the first two tiers under the Convention and those excess funds remain available to compensate nuclear damage. The rationale for this obligation is to avoid "penalising" Contracting Parties which impose financial security limits greater than EUR 700 million, the minimum required under the first tier of the Convention and Article 10 of the Paris Convention, as compared to those which do not. All Contracting Parties are thus required to make available only EUR 1 200 million under the first two tiers before the third tier may be called upon with the result that the third tier is mobilised at the same time for all Contracting Parties.

Articles 2, 10 and 13

JURISDICTION

44. The Convention will only apply if the courts of one of its Contracting Parties has jurisdiction to hear and determine nuclear damage claims pursuant to Article 13 of the Paris Convention.

conformément à l'article 13 de la Convention de Paris. Aux termes de cet article 13, la compétence appartient, s'il n'en est disposé autrement, aux tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu. Bien que cela soit peu probable, la compétence peut revenir aux tribunaux d'un État Partie à la Convention de Paris mais pas à la Convention complémentaire de Bruxelles. Ceci se produirait, par exemple, dans le cas d'un accident nucléaire qui, survenant dans un pays X (État Partie à la Convention de Paris), causerait un dommage dans un pays Y (État Partie aux Conventions de Paris et Bruxelles). Bien que les tribunaux du pays X aient compétence en vertu de l'article 13 de la Convention de Paris, la Convention complémentaire de Bruxelles ne s'appliquera pas puisque le pays X n'est pas Partie à cette dernière. La règle selon laquelle la compétence appartient aux tribunaux d'une des Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles est une exigence essentielle afin d'écartier toute possibilité que des tribunaux d'États non Parties à la Convention de Bruxelles soient à même de rendre des jugements exécutoires en vertu desquels serait exigée une allocation de la réparation à partir des fonds publics mis à disposition par les Parties Contractantes au titre des deuxième et troisième tranches de la Convention.

Article 10(a), (b), (c)

45. Un certain nombre d'obligations particulières sont imposées à la Partie Contractante dont les tribunaux ont compétence en vertu de la Convention. En premier lieu, elle est tenue d'informer les autres Parties Contractantes de la survenance de tout accident nucléaire dès qu'il apparaît que le montant des dommages nucléaires dépassera le total des montants des première et deuxième tranches. De cette manière, les Parties Contractantes peuvent convenir entre elles des arrangements nécessaires pour la remise de leurs contributions collectives allouées au titre de la troisième tranche. En second lieu, seule cette Partie Contractante peut demander aux autres Parties Contractantes de mettre à disposition leurs contributions respectives au titre de la troisième tranche ainsi que les intérêts et dépens correspondants. C'est cette même Partie Contractante qui doit exercer le droit de recours accordé à l'article 5 pour le compte de toutes les autres Parties Contractantes eu égard aux contributions collectives qu'elles ont allouées au titre de la troisième tranche et des intérêts et dépens associés.

Under Article 13 of that Convention, jurisdiction normally lies with the courts of the Contracting Party in whose territory the nuclear incident has occurred. Although highly unlikely, it may happen that jurisdiction will lie with the courts of a State which is Party to the Paris Convention but not to the Brussels Supplementary Convention. This could occur, for example, where a nuclear incident takes place in country X (a Paris Convention State), and causes damage in country Y (a Paris-Brussels Convention State). The courts of country X will have jurisdiction to hear and determine nuclear damage claims under Article 13 of the Paris Convention, but because country X is not a Party to the Brussels Supplementary Convention, that latter Convention will not apply. The requirement that jurisdiction lie with the courts of a Contracting Party to the Brussels Supplementary Convention is essential in order to prevent courts in States not party to that Convention from rendering judgements which could require compensation to be paid from the Contracting Parties' public funds under the second and third tiers of the Convention.

Article 10(a), (b), (c)

45. A number of special obligations are imposed upon the Contracting Party whose courts have jurisdiction under the Convention. First, it is required to inform the other Contracting Parties of a nuclear incident as soon as it appears that the amount of nuclear damage will exceed the total of the first and second tiers. In this way, the Contracting Parties can, between themselves, make the arrangements necessary for the remittance of their collective contributions under the third tier. Secondly, it is only that Contracting Party who may request from the other Contracting Parties their respective contributions under the third tier, including any interest and costs associated therewith. It is that same Contracting Party which must exercise the right of recourse granted by Article 5 on behalf of all other Contracting Parties, with regard to the collective contributions which they have paid under the third tier, including any interest and costs associated therewith.

Article 10(d)

46. Enfin, lorsqu'une transaction impliquant des fonds publics des deuxième et troisième tranches est intervenue conformément aux conditions fixées par la législation nationale d'une Partie Contractante, elle doit être reconnue par les autres Parties Contractantes. Les jugements par les tribunaux compétents en matière de réparation sont exécutoires sur le territoire des autres Parties Contractantes conformément au paragraphe 13(i) de la Convention de Paris, selon les cas.

Articles 14(c), (d) et 15

AUTRES MECANISMES DE REPARATION

Article 14(c)

47. Une Partie Contractante reste libre de prendre à tout moment, en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, des dispositions supplémentaires relatives à la réparation des dommages nucléaires. De telles dispositions peuvent être prises à un niveau national ou international, par exemple dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Lorsque de telles dispositions sont prises, elles ne doivent pas imposer d'obligations aux autres Parties Contractantes eu égard au paiement des fonds publics.

Article 15

48. L'article 15 autorise une Partie Contractante à conclure un accord avec un État non-Contractant en vertu duquel des fonds publics seront utilisés pour réparer les dommages nucléaires subis par les victimes dans cet État. Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre.

Article 16

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

49. Il est admis que des consultations entre Parties Contractantes peuvent parfois s'avérer nécessaires voire souhaitables afin de tenter de résoudre les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la Convention complémentaire de Bruxelles ou de la Convention de Paris. En particulier, si la Convention de Paris est amendée, il sera probablement nécessaire de réviser la Convention complémentaire de Bruxelles afin de garantir la compatibilité de ces deux

Article 10(d)

46. Finally, where a settlement involving public funds from either the second or third tier is effected in accordance with conditions established by the national legislation of a Contracting Party, that settlement shall be recognised by the other Contracting Parties. Judgements by the competent courts in respect of compensation are enforceable in the territory of the other Contracting Parties in accordance with paragraph 13(i) of the Paris Convention.

Articles 14(c), (d) and 15

OTHER COMPENSATION ARRANGEMENTS

Article 14(c)

47. A Contracting Party remains free at all times to take additional measures to compensate nuclear damage, over and above those required by the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention. Such measures may be taken on a national basis, or on an international basis such as through bilateral or multilateral agreements. Where such additional measures are taken, they shall not impose any obligation upon the other Contracting Parties with respect to their public funds.

Article 15

48. Article 15 allows a Contracting Party to conclude an agreement with a non-Contracting State pursuant to which public funds will be used to compensate nuclear damage suffered by victims in that State. This provision has never been used.

Article 16

DISPUTE RESOLUTION PROCEDURE

49. It is recognised that consultations amongst the Contracting Parties may be necessary or desirable from time to time to attempt to resolve problems of common interest that may arise in connection with the application of either the Brussels Supplementary Convention or the Paris Convention. In particular, it is anticipated that where amendments are made to the Paris Convention, there will more than likely be a need to amend this Convention in order that the two instruments remain

instruments. En outre, les Parties Contractantes doivent se consulter sur l'opportunité de réviser la Convention à tout moment, à la demande d'une Partie Contractante.

Article 17

50. La Convention complémentaire de Bruxelles prévoit la même procédure de règlement des différends que celle contenue dans la Convention de Paris. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties Contractantes intéressées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable ; toutefois, si elles n'y parviennent pas dans les six mois suivant la date à laquelle le différend a été constaté, toutes les Parties Contractantes se réuniront pour aider les Parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable. Au cas où le différend n'est toujours pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies, celui-ci, à la demande de l'une des Parties Contractantes intéressées, est soumis au Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire créé par la Convention du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité. Le Tribunal agit conformément aux règles gouvernant son organisation et son fonctionnement, qui sont établies par le Protocole annexé à cette Convention et par son Règlement de procédure. Cependant, lorsqu'un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles apparaît, c'est la procédure de règlement des différends prévue à l'article 17 de la Convention de Paris qui s'applique.

Articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25

51. Les clauses finales de la Convention traitent des réserves, de l'adhésion à la Convention de Paris, de la ratification et de l'entrée en vigueur, des amendements, de l'adhésion, de la durée d'application de la Convention et de la dénonciation, de l'application de la Convention aux territoires sur lesquels la Convention de Paris s'applique, et de la communication aux Signataires et Gouvernements ayant adhéré de la réception des divers instruments déposés conformément aux clauses finales.

consistent. In addition, the Contracting Parties are to consult each other on the desirability of revising the Convention at any time on the request of a Contracting Party.

Article 17

50. The Brussels Supplementary Convention contains the same basic dispute resolution procedure as that contained in the Paris Convention. In the case of a dispute as to the interpretation or application of the Convention, the disputing Contracting Parties will attempt to settle the matter by negotiation or other amicable means, but if they cannot do so within six months of the beginning of the dispute, then all of the Contracting Parties will meet to help them settle the matter on a cordial basis. If the dispute is still unresolved three months after that meeting, the matter may be submitted, upon the request of a Contracting Party concerned, to the European Nuclear Energy Tribunal set up by the Security Control Convention of 20th December 1957. The Tribunal will act in accordance with the rules governing its organisation and functioning, which are set out in the Protocol annexed to the Security Control Convention and in its Rules of Procedure. However, where there is a dispute concerning the application or interpretation of both the Paris Convention and the Brussels Supplementary Convention, only the dispute resolution procedure under Article 17 of the Paris Convention will apply.

Articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 and 25

51. The final clauses of the Convention deal with reservations, adherence to the Paris Convention, ratification and entry into force, amendments, accession, duration and withdrawal, application of the Convention to territories to which the Paris Convention applies, and notice to Signatories and acceding Governments of receipt of various instruments deposited pursuant to the final clauses.

**RECOMMANDATION RELATIVE À
L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ
AU FONDS D'INDEMNISATION
DES DOMMAGES NUCLÉAIRES**

Cette Recommandation a été adoptée le 12 février 2004 par la Conférence Diplomatique convoquée pour adopter et signer les Protocoles de 2004 pour amender la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles (Annexe III de l'Acte final de la Conférence, disponible via le lien sur www.oecd-nea.org/law/final-act-conference-revision-pc-bc.pdf).

LA CONFÉRENCE,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 15(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (ci-après désignée comme la « Convention de Paris »), une Partie Contractante peut déroger aux dispositions de cette Convention pour la part des dommages nucléaires dont la réparation excéderait le montant de 700 millions d'euros ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3(f) de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris, telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du 12 février 2004 (ci-après désignée comme la « Convention Complémentaire de Bruxelles »), une Partie Contractante ne peut pas faire usage dans l'exécution de cette Convention de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières, autres que celles prévues par la Convention Complémentaire de Bruxelles, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds visés par cette dernière Convention ;

DÉSIREUSE de préciser le droit d'une Partie Contractante d'établir des conditions de réciprocité pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds qui resteraient encore disponibles aux termes de la Convention de Paris après avoir satisfait à ses obligations au titre de la Convention Complémentaire de Bruxelles ;

**RECOMMENDATION ON THE APPLICATION OF
THE RECIPROCITY PRINCIPLE TO NUCLEAR
DAMAGE COMPENSATION FUNDS**

This Recommendation was adopted on 12 February 2004 by the Diplomatic Conference convened to adopt and sign the 2004 Protocols to amend the Paris and Brussels Supplementary Convention (Annex III of the Final Act of the Conference, which is available at www.oecd-nea.org/law/final-act-conference-revision-pc-bc.pdf).

THE CONFERENCE,

CONSIDERING that, pursuant to Article 15(b) of the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of 16 November 1982 and by the Protocol of 12 February 2004 (hereinafter referred to as the "Paris Convention"), a Contracting Party may derogate from the provisions of that Convention insofar as compensation for nuclear damage is in excess of 700 million euro;

CONSIDERING that, pursuant to Article 3(f) of the Convention of 31 January 1963 Supplementary to the Paris Convention of 29 July 1960, as amended by the Additional Protocol of 28 January 1964, by the Protocol of 16 November 1982 and by the Protocol of 12 February 2004 (hereinafter referred to as the "Brussels Supplementary Convention"), a Contracting Party may not, in carrying out that Convention, make use of the right provided for in Article 15(b) of the Paris Convention to apply special conditions, other than those laid down in the Brussels Supplementary Convention itself, to the compensation of nuclear damage using funds referred to in that latter Convention;

DESIROUS of clarifying the right of a Contracting Party to establish conditions of reciprocity for the compensation of nuclear damage using funds which remain available under the Paris Convention after having satisfied its obligations under the Brussels Supplementary Convention;

RECOMMANDE que si une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles a satisfait à ses obligations au titre de cette Convention jusqu'à concurrence du montant visé à son article 3(a), que si le montant du dommage nucléaire à réparer excède le montant précité et que restent disponibles des fonds, fournis soit au titre de l'assurance ou de la garantie financière requises conformément à l'article 10 de la Convention de Paris, soit au titre des fonds publics conformément à une législation adoptée antérieurement à l'accident nucléaire qui exige qu'un montant défini de fonds publics sera alloué pour réparer des dommages nucléaires, elle ne devrait pas faire usage de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières pour la réparation des dommages nucléaires au moyen de tels fonds restant disponibles, en ce qui concerne :

a) un État visé aux alinéas (i), (ii) ou (iv) du paragraphe (a) de l'article 2 de la Convention de Paris, qui, au moment de l'accident nucléaire, dispose d'une installation nucléaire sur son territoire ou sur toute zone maritime établie conformément au droit international, et accorde des avantages réciproques d'un montant équivalent ;

b) tout autre État qui, au moment de l'accident nucléaire, ne dispose pas d'installation nucléaire sur son territoire ou sur toute zone maritime établie conformément au droit international ;

RECOMMANDE que les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles notifient au Secrétaire général de l'OCDE les mesures qui sont prises pour mettre en œuvre cette Recommandation ;

INVITE le Secrétaire général à communiquer les notifications ainsi reçues à toutes les Parties Contractantes.

RECOMMENDS that if a Contracting Party to the Brussels Supplementary Convention has satisfied its obligations under that Convention up to the amount referred to in Article 3(a) thereof, if the amount of nuclear damage to be compensated exceeds the aforementioned amount and if funds remain available, whether provided by insurance or other financial security pursuant to Article 10 of the Paris Convention or by public funds pursuant to national legislation enacted prior to the nuclear incident which requires that a specified amount of public funds will be provided to compensate nuclear damage, it should not make use of the right provided for in Article 15(b) of the Paris Convention to apply special conditions to the compensation of nuclear damage using such remaining funds in respect of:

a) a State referred to in Article 2(a)(i), (ii) or (iv) of the Paris Convention which, at the time of the nuclear incident, has a nuclear installation in its territory or in any maritime zone established by it in accordance with international law and which affords reciprocal benefits of an equivalent amount;

b) any other State which, at the time of the nuclear incident, has no nuclear installation in its territory or in any maritime zone established by it in accordance with international law;

RECOMMENDS that the Contracting Parties to the Brussels Supplementary Convention should notify the Secretary-General of the OECD of the steps that they have taken to implement this Recommendation;

INVITES the Secretary-General of the OECD to communicate any such notification to all Contracting Parties.